CAUE
FÉDÉRATION NATIONALE

Un outil pour connaître, se repérer, agir

A l'usage des administrateurs et équipes
CAUE / URCAUE adhérents à la FNCAUE

Kit Réseau CAUE Mode d'emploi

Décembre 2014

92 Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement au service des territoires
10 Unions Régionales de CAUE

1ère édition décembre 2014

Conception – réalisation FNCAUE
Valérie Charollais, directrice adjointe
Ludivine Lesoin, chargée de communication

Retrouvez ce kit dans l'espace réservé aux réseau sur Page site internet

Retrouvez le réseau des CAUE sur Page facebook

Le Mot du Président

Ce livret d'accueil est publié à l'occasion de la mise en oeuvre du premier séminaire d'accueil des nouveaux directeurs de CAUE, qui se tient en décembre 2014.

Il a pour objectif, tout en capitalisant les documents et rapports existants sur les CAUE, de livrer aux nouveaux arrivants dans le réseau l'essentiel des informations sur les CAUE et leur fonctionnement en réseau. Il permet également de comprendre les modalités de collaboration entre CAUE et d'aider chacun à déterminer là où il peut devenir un acteur du réseau CAUE.

Il est destiné à l'ensemble des administrateurs et salariés ou vacataires des CAUE et URCAUE, accessible sous format de dossier web, sur le site Internet de la fédération.

Il est appelé à évoluer au fil du temps pour intégrer l'actualité du réseau. Par les informations historiques, institutionnelles et pratiques qu'il concentre, ce nouvel outil, participe aussi de l'unité indispensable du réseau.

Jean-Marie RUANT
Président de la FNCAUE

Ce classeur comprend 2 parties :
- la première constituée du document principal dont certains feuillets seront régulièrement actualisés par la FNCAUE (fiches repérées en bleu)
- la seconde, les annexes, rassemblées dans une pochette comportant des publications déjà parues.

Sommaire

5 **1. QU'EST-CE QU'UN CAUE ?**

1.1 Le cadre législatif
1.2 La déontologie
1.3 Le financement du CAUE
1.4 Les conventions avec le CAUE
1.5 Questions – réponses sur les CAUE

26 **2. LE RÉSEAU**

2.1 Les CAUE
2.2 Les Unions Régionales de CAUE (URCAUE)
2.3 L'instance fédérale, aspects statutaires
2.4 Les relations CAUE - Fédération : l'acte d'adhésion
2.5 Le projet d'orientations du réseau CAUE
2.6 Des données sur les CAUE, les URCAUE
2.7 « La semaine réseau CAUE »

48 **3. LA FÉDÉRATION AU SERVICE DE SES ADHÉRENTS ET PORTE PARTOLE NATIONAL**

3.1 L'action fédérale dans son ensemble
3.2 Représenter, défendre, promouvoir
3.3 Produire en partenariat
3.4 Fournir un service personnalisé
3.5 Favoriser la mutualisation et accompagner la production collective nationale
3.6 Communiquer

60 **4. LES CAUE, UNE BRANCHE PROFESSIONNELLE**

4.1 La Convention Collective Nationale des CAUE
4.2 Le paritarisme
4.3 La formation professionnelle continue
4.4 La prévoyance
4.5 L'observatoire des données sociales

ANNEXES

A- Plaquette institutionnelle CAUE
B- Cahier technique « CAUE. Missions et fonctionnement en 30 questions », Le Moniteur. Septembre 2013
C. « Vers un acte II du CAUE - Propositions des CAUE ». Versions longue et courte. 2014
D. Données Réseau - Les deux dernières enquêtes fédérales
E. Rapport d'activité et Rapport financier FNCAUE 2013
F. Livret « Agir ensemble ». Décembre 2014
G. Le dernier numéro de « Brèves », bulletin interne au réseau. Automne 2014

Ces sept pièces sont remises en fin de classeur.

1

Qu’est-ce qu’un CAUE ?

1.1 LE CADRE LEGISLATIF

Le CAUE, ou Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, est un organisme investi d'une mission d'intérêt public, né de la loi sur l'architecture de 1977.

A une prise de conscience collective des problèmes que pose un cadre de vie de faible qualité à l'individu et à la société toute entière, le législateur a répondu notamment par la création du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement. L'objectif a été fixé d'une égalité d'accès pour tous à une offre de services de proximité, à la fois pédagogique, technique et culturelle.

Promoteur de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement sur le territoire départemental, le CAUE assume des missions d'information-sensibilisation, de conseil et de formation, le législateur ayant affirmé que l'architecture, les paysages et le patrimoine étaient d'intérêt public.

Au quotidien, sur le terrain, le CAUE s'adresse autant au candidat à la construction, à l'élu, au service des collectivités, l'agent de l'Etat, qu'à l'architecte, l'artisan, le collégien, le commerçant. Le CAUE développe une qualité d'empathie, sur laquelle il prend appui pour exercer ses missions de proximité.
Le CAUE est un aussi organe de concertation, de dialogue entre les acteurs impliqués dans la production et la gestion des territoires. Il est centre de ressources, lieu de rencontres, et de diffusion culturelle.
Il dispose d'une connaissance du territoire qui permet de croiser les échelles : celle du site, de la commune, de l'intercommunalité, du département, et au-delà. Il appréhende l'immédiateté d'un projet dans une vision à long terme. Fort d'une présence continue depuis plusieurs décennies sur le territoire, il en est aussi une mémoire vive et objective, précieuse.

Les missions d'information, de sensibilisation, de conseil et de formation sont intimement liées, et interagissent entres elles. L'approche du professionnel CAUE bénéficie de cette synergie.
A côtés de la réponse à des demandes de conseils et d'accompagnements, le CAUE peut de lui-même, engager des actions utiles à la réflexion collective, à la prospective territoriale.

Quelle que soit son intervention, ses bénéficiaires viennent chercher dans le CAUE, outre ces expertises à la fois techniques et culturelle, une approche transversale, une capacité à créer des liens entre des acteurs, entre des cultures professionnelles, et l'objectivité. Celle-ci est garantie par l'indépendance de l'acte professionnel, constitutive du CAUE (ses statuts, sa gouvernance spécifique, le désintérêt dans la maîtrise d'œuvre).
Le CAUE est créé par les responsables locaux et présidé par un élu local.

1.1.1 Textes régissant les missions des CAUE

> Extrait de la loi sur l'architecture n°77-2 du 3 janvier 1977

Article 1
L'architecture est une expression de la culture.
La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.
En conséquence :
1° Les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes dans les conditions et limites indiquées au titre 1er ci-après ;
2° Des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II ;

3° L'exercice de la profession d'architecte et son organisation sont soumis aux règles figurant aux titres III et IV ;
4° Les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'architecture sont réformées conformément au titre V.

Titre II
Article 6 :
Il est créé, dans chaque département, un organisme de "conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement", sous la forme d'une association dont les statuts types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat ; ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer les représentants de l'Etat, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales.
Le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sera nécessairement élu parmi les représentants des collectivités locales, dont le nombre sera au moins égal à celui des représentants de l'Etat.
Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 7. Extrait
Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.
Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.
Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.
Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux. (…)

> Extrait du Code de l'urbanisme

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (Code de l'urbanisme) a complété les dispositions déjà existantes.

Article L. 121-7
Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme.

1.1.2 Texte régissant le financement premier du CAUE : la loi de finances rectificative

L'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a créé un chapitre premier « Fiscalité de l'aménagement » au début du Livre III du Titre III du Code de l'urbanisme.

Article L. 331-3 (Code de l'urbanisme, Livre III, Titre III) :
La part départementale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération du Conseil général, dans les conditions fixées au huitième alinéa de l'article L. 331-2, en vue de financer, d'une part, la politique de protection des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-1 ainsi que les dépenses prévues à l'article L. 142-2 et, d'autre part, les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977.
La part départementale de la taxe d'aménagement est instituée dans toutes les communes du département.
(…)

Cf. Annexe A / Plaquette CAUE. FNCAUE. 2007

* * * * *

EN SAVOIR PLUS SUR INTERNET
Textes législatifs complets et rapports sur les CAUE consultables dans l'espace dédié au réseau

1.1.3 Texte régissant les statuts du CAUE

En créant le CAUE, le législateur a conçu un dispositif lui permettant d'exister de la même façon sur l'ensemble du territoire national. Ils s'appliquent à chaque CAUE.
Obligatoires pour toute association portant ce nom, ils doivent être repris intégralement dans les statuts de chaque CAUE (à l'exception d'un article facultatif) et ne peuvent subir aucun ajout, aucune suppression de terme, aucune modification.
Toute modification des statuts ne peut être envisagée qu'avec l'examen d'un nouveau texte soumis par le Conseil d'Etat.
Les statuts-types encadrent notamment l'exercice quotidien des missions du CAUE. L'article 6 de la loi sur l'architecture précise que : "Ils définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer les représentants de l'Etat, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées (…)."
Les statuts types participent pleinement de l'identité des CAUE.

> Décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

« Titre premier : but et composition de l'association

Article 1
Il est créé entre les adhérents aux présents statuts dans le département de ..., une association dénommée "conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de (nom du département)" dont le but est de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

Article 2
Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Il contribue directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.
Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois pouvoir être chargé de la maîtrise d'œuvre.
Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Il est représenté à la commission départementale d'urbanisme et à la conférence permanente du permis de construire.
Il est consulté avant toute demande de permis de construire par les maîtres d'ouvrage qui, en application des articles 4 et 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, n'ont pas fait appel à un architecte.

Article 3

Pour remplir ses missions, l'association met en œuvre les moyens qu'elle estime adaptés à la situation locale, notamment consultations, conférences, publications et documents audiovisuels, stages de formation et de perfectionnement. Elle peut établir avec tout organisme compétent, et notamment les organismes d'études créés par l'Etat et les collectivités locales, les modalités de coopération à ses missions. Elle peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.

Article 4
La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à .... Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 5
L'association se compose des membres mentionnés à l'article 7 ci-dessous, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membre d'honneur.
Les membres, à l'exception de ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 7 ci-dessous, sont agréés par le conseil d'administration.
Le montant des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. La cotisation peut être rachetée par le versement d'une somme égale à au moins vingt fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie considérée.

Article 6
Les membres de l'association, à l'exception de ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 7 ci-dessous, perdent leur qualité de membre :
1° Par la démission :
2° Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à présenter ses observations.

Titre II : Administration et fonctionnement

Article 7
Sont membres du conseil d'administration :
1° Quatre représentants de l'Etat à savoir :
L'architecte des Bâtiments de France ;
Le directeur départemental de l'équipement ;
Le directeur départemental de l'agriculture :
L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation.
2° Six représentants des collectivités locales ;
3° Quatre représentants des professions concernées ;
4° Deux personnes qualifiées ;
5° Un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultative ;
6° Six membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale.
Le mandat des membres du conseil d'administration autres que les quatre représentants de l'Etat, siégeant en cette qualité, est de trois ans. Il est renouvelable.
A Paris, les quatre représentants de l'Etat sont choisis par le préfet.

Article 8
Les représentants des collectivités locales comprennent des élus municipaux désignés par le conseil général.
Les représentants des professions concernées sont désignés par le préfet après consultation des divers organismes professionnels concernés. Ces professions sont celles dont l'activité concerne le cadre de vie. Deux architectes au moins sont désignés à ce titre, dont un ayant une expérience en matière d'urbanisme.
Les personnes qualifiées sont des personnes dont les centres d'intérêts ou les travaux, soit à titre individuel, soit au sein d'associations ayant un caractère permanent et d'intérêt général (en particulier associations agréées en application du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977), sont liés aux problèmes d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ou qui représentent des activités sociales, familiales, culturelles éducatives ... Elles sont choisies par le préfet, après consultation, le cas échéant, des associations locales concernées.

Les représentants des collectivités locales et les représentants d'organisations professionnelles sont renouvelés à chaque élection municipale, cantonale ou professionnelle.
En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement est complété en utilisant le mode de désignation propre à chacun des membres qui doit être remplacé.

Article 9
Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'association.
Il établit le règlement intérieur qui peut prévoir un bureau et qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
Il délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'association. Il prépare le budget.

Article 10
Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du président ou sur demande du préfet ou du tiers de ses membres.
Les convocations sont faites par écrit, huit jours avant la date de la réunion : elles comportent l'indication de l'ordre du jour de la séance, fixé par le président.
La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations.
Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau, à huit jours d'intervalle. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.
Il est tenu un procès-verbal des séances qui est adressé à tous les membres.
Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 11
Le président est élu au scrutin secret, parmi les représentants des collectivités locales, par le conseil d'administration. Il préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. Un ou plusieurs vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions.
Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.
Il nomme aux emplois.

Article 12 *(seul article facultatif)*
Le directeur est nommé par le président, avec l'accord du préfet. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.
Le directeur est responsable, sous l'autorité du président et dans le cadre des pouvoirs que celui-ci lui délègue, du bon fonctionnement de l'association. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.
Le directeur a autorité sur l'ensemble du personnel de l'association.

Article 13
L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du président au moins une fois par an, ou à la demande d'un tiers des membres ou du préfet ;
L'ordre du jour est arrêté par le président.
Les convocations sont adressées par lettre au moins quinze jours avant la date de la réunion.
L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.
L'assemblée générale est tenue d'examiner les points dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le quart au moins des membres de l'assemblée.
L'assemblée générale délibère sur le programme d'actions de l'association, proposé par le conseil d'administration. Elle entend les rapports moraux et financiers qui établissent le bilan de l'activité de l'association.
Elle approuve le règlement intérieur.
Elle vote le budget et approuve les comptes financiers.

Titre III : Régime financier et comptable

Article 14
Les ressources de l'association comprennent notamment :
1° Les moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat et les collectivités locales ;
2° Les contributions qui lui seraient apportées par les établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées ;
3° Les cotisations des membres actifs et des membres bienfaiteurs ;
4° Le produit de la vente des biens, meubles et immeubles ;
5° Les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles ;
6° Les dons et legs qui lui seraient faits.
Les dépenses de l'association comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement.

Article 15
Le budget doit être voté en équilibre. Il est soumis à l'approbation du préfet. Les prévisions de dépenses doivent être conformes au but de l'association.

Article 16
La comptabilité est tenue conformément au plan comptable général sous réserve de l'adaptation qui en sera faite par instruction du ministre chargé de la culture.
Un agent comptable chargé de la tenue des comptes est désigné par le préfet après consultation du trésorier payeur général.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 17
Obligations du personnel. Le personnel employé par l'association est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de ses missions, sous réserve des autorisations expresses que pourra lui accorder le président de l'association. Il ne peut exercer dans le département aucune activité personnelle concernant l'architecture, l'urbanisme ou l'environnement, à l'exception des tâches d'enseignement et de formation permanente. En particulier, les membres du personnel qui ont la qualité d'architecte ne peuvent pas assurer dans le département les missions d'architecte définies à l'article 3 de la loi sur l'architecture.
Toutefois, pour le personnel employé à temps partiel effectuant dans un ou plusieurs arrondissements la mission mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 4 et à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, l'incompatibilité peut être limitée au territoire dans lequel il intervient, tel qu'il est défini par le président de l'association. »

Pour tout élément de la vie statutaire de la structure non précisé dans les 3 textes fondamentaux cités dans cette partie, il convient de se référer au statut des associations loi 1901.

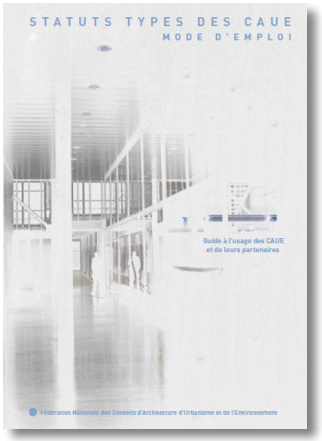

** * * **
EN SAVOIR PLUS SUR INTERNET
Guide « Statuts types des CAUE, mode d'emploi, FNCAUE, 2007
Consultable dans l'espace dédié au réseau. Ce support :
- précise l'objet et le cadre d'utilisation des statuts types,
- aide à la compréhension et à l'application du texte législatif de référence,
- répond à des interrogations récurrentes constatées au niveau national et apporter un éclairage sur des points du décret sujets à interprétations erronées.

Nota : il a été publié avant l'entrée en vigueur, le 1er mars 2012, de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme. Il n'aborde donc pas la taxe d'aménagement.

> **La Charte de Béziers, adoptée en 1990 par les CAUE à l'occasion de leur congrès national**

Charte des CAUE

Issus de la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977, les Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement sont mis en place dans les départements à l'initiative des Conseils Généraux. Ils ont vocation, dans l'intérêt public, à promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, dans le respect du patrimoine. Le déploiement de leurs compétences techniques procède d'une démarche culturelle.

Les CAUE sont :
Des outils de la solidarité des collectivités territoriales. Leur rôle est de faciliter, dans chaque département, les équilibres entre les territoires et l'exercice des compétences issues des Lois de Décentralisation.
Des associations ouvertes à l'ensemble des acteurs de l'aménagement du cadre de vie et le lieu du débat sur l'architecture, l'urbanisme et l'environnement.

Les CAUE d'engagent à fonder leurs actions sur la base de principes fondamentaux tels que :
L'indépendance par rapport aux enjeux, notamment financiers.
La recherche d'innovation dans les méthodes et les démarches.
La pluridisciplinarité dans l'approche, l'analyse et le traitement des problèmes.
La volonté d'animer un partenariat entre tous les acteurs de l'aménagement des territoires.

Ainsi, acteurs du développement,
Ils mènent leurs actions, quelle qu'en soit la nature, dans la cohérence d'une politique de développement culturel, social et économique.
Ils suscitent l'émergence et le développement des compétences professionnelles dans les domaines de l'architecture, l'urbanisme et de l'environnement, afin d'élargir la commande publique et privée.
Ils initient, développement et animent par leurs démarches participatives le débat public sur l'architecture, l'urbanisme et l'environnement. Ils resituent l'acte d'aménagement dans le cadre de la continuité des territoires en relation avec les cultures locales.

Pour cela :
Ils utilisent, dans le cadre actuel et futur de la législation, les moyens juridiques et financiers nécessaires au déploiement de leur activité. Ils s'inscrivent hors du cadre de l'acte marchand.
Ils adhèrent à un mouvement national se fédérant autour de ces principes et les représentant.

1.3 LE FINANCEMENT DU CAUE

Conséquemment aux missions d'intérêt public confiées au CAUE, le législateur a mis en place dès 1978 pour le CAUE, une ressource issue de la fiscalité de l'urbanisme, assise sur l'activité de la construction.

Ce choix traduit aussi le lien direct entre l'acte de bâtir et les évolutions du cadre de vie. Sont assujettis à la taxe : le particulier, l'entreprise, la collectivité maître d'ouvrage…

En référence à la loi de Finances et aussi à ces statuts-types, le CAUE dispose donc de plusieurs sources de financement:

- une ressource à caractère fiscal, collectée et reversée par le Département qui en vote préalablement le niveau, au regard du projet d'ensemble de la structure pour le territoire et de multiples bénéficiaires ;
- les moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat et les collectivités locales ;
- les contributions qui lui seraient apportées par les établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées ;
- les cotisations des membres actifs et des membres bienfaiteurs ;
- le produit de la vente des biens, meubles et immeubles ;
- les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles ;
- les dons et legs qui lui seraient faits.

D'abord « Taxe Additionnelle à la taxe locale d'Equipement » en 1978, la « Taxe Départementale des CAUE » (TDCAUE) apparaît en 1981 à la faveur de la décentralisation : article 14 de la Loi de Finances Rectificative pour 1981 n° 81-1179, puis se traduit dans le Code Général des Impôts.

1.3.1 La taxe départementale des CAUE (avant le 1er mars 2012)

Article 1599 B du Code Général des Impôts

« **Pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement** prévu à l'article 8 de la loi nº 77-2 du 3 janvier 1977, les départements peuvent établir, par délibération du Conseil général, **une taxe** qui s'applique dans toutes les communes du département.
Cette taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature, à l'exclusion de ceux qui sont définis par le 1º du I de l'article 1585 C et le II de l'article 1585 D, et sur les aménagements soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable et mentionnés au quatorzième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme. Son taux est fixé par le Conseil général. Il ne peut excéder 0,3 % de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D.
(…)
La taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. (…) Son produit est perçu au profit du département et a le caractère d'une dette de fonctionnement. »

Au 1er janvier 2012, il existe 91 CAUE sur le territoire national. Parmi eux, seuls 2 déploient leur activité sans bénéficier de la TDCAUE, les Conseils généraux concernés ne l'ayant pas institué.

1.3.2 La taxe d'aménagement (depuis le 1er mars 2012)

En 2012 intervient une réforme de la fiscalité de l'urbanisme qui regroupe et simplifie les régimes des taxes et participations en une seule taxe. La loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29

décembre 2010 (parue au journal officiel du 30 décembre 2010) crée un chapitre fiscalité de l'aménagement dans le code de l'urbanisme.

> Les objectifs globaux de la réforme annoncé par le législateur

- Simplifier. Avec la diminution du nombre de taxes et participations, la fin du système des 9 catégories de construction et la fin du système des exonérations en fonction du type de taxes ;

- Rendre de la souplesse pour les collectivités. Avec la liberté de fixation du ou des taux et des exonérations.

- Faire de la fiscalité un levier de la lutte contre l'étalement urbain et la gestion raisonnée de l'utilisation du sol. Avec la possibilité pour les collectivités d'une sectorisation des taux et non plus un taux unique sur tout le territoire communal.

> Pour le CAUE : passage de la TDCAUE à une partie de la part départementale de la nouvelle taxe d'aménagement

Article L. 331-3
"La part départementale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération du Conseil général, dans les conditions fixées au huitième alinéa de l'article L. 331-2, en vue de financer, d'une part, la politique de protection des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-1 ainsi que les dépenses prévues à l'article L. 142-2 et, **d'autre part, les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977.** »

Article L. 331-17
« **Par délibération adoptée avant le 30 novembre**, les conseils généraux fixent le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante." "**Cette délibération peut également fixer** les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles **et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement**."
"Le taux de la part départementale de la taxe ne peut excéder **2,5 %**. "
" La délibération est valable pour une période d'un an. **Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante** si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa."

Comme la TDCAUE, cette ressource est votée en taux ; elle n'a pas le caractère d'une subvention. Enfin, elle a un caractère affecté et donc, dès lors qu'elle est votée, est due au CAUE.

1.3.3 La formalisation de la décision d'attribution de la ressource

> La délibération du Conseil général

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie a établi dès 2011 un modèle de délibération pour le vote de la part départementale par les CG. La FNCAUE l'a appliqué pour la part dédiée au CAUE : voir page suivante.

> Un outil de contractualisation sur la ressource fiscale : exemple

A la demande du réseau, la FNCAUE propose un accord permettant de formaliser le reversement de la ressource fiscale du Conseil général vers le CAUE, pour les territoires qui le souhaiteraient. Cette démarche n'a aucun caractère obligatoire. Au delà de la décision mentionnée dans le paragraphe précédent, elle contribue à rendre transparent et opérationnel dans le temps le circuit du reversement.
En même temps, cet accord peut, si telle est la décision du Conseil général, indiquer une garantie de recettes pour le CAUE, complémentaire du taux dédiée de la part départementale de TA.
Voir page suivante.

Document établi par la FNCAUE à partir du modèle de délibération donné par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie sur son site internet.

Exemple de délibération instituant la taxe d'aménagement dans le Département de ….

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil général décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire départemental, la taxe d'aménagement au taux de XX % (choix de 0% à 2,5%) ;

- d'établir ainsi la répartition du taux entre le financement des espaces naturels sensibles et le financement du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement :

XX% pour les espaces naturels sensibles ;

XX % pour le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

(Option)

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

option 1 **: totalement**

ou

option 2 : **en partie** ***(dans ce cas préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer)*** **: XX**

choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

et/ou

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

et/ou

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014).
Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Exemple promu par la FNCAUE
Texte en orange : à compléter ou facultatif

Département de … - CAUE de …

ACCORD SUR LA RESSOURCE ISSUE DE LA FISCALITE DE L'AMENAGEMENT DEDIEE AU CAUE
COMPLETEE D'UNE GARANTIE DE RESSOURCE

Entre
Le Département XX
D'une part
Et
Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement XX
D'autre part

PREAMBULE : CONSIDERANT

> La loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et plus particulièrement son article 1 :

« Article 1
L'architecture est une expression de la culture.
La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt. (…).
En conséquence, (…) des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II. (…)

> Les articles 6 et 7 de cette même loi qui fixe les missions assignées au CAUE auprès d'un public varié :

« Le CAUE a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public (…) »
« Il contribue, (…) à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités. »
« Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national, en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement. »
« Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site (…). »
« Le CAUE est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. (…) »

> La loi Solidarité Renouvellement Urbain qui fait apparaître le CAUE dans le code de l'urbanisme et conforte leur mission :

Extrait du code de l'urbanisme. Article L 121-7 alinéa 3
« Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme. »

Le CAUE, par son statut et son cadre :
- représente et rassemble les acteurs locaux du cadre de vie, de l'aménagement et du développement,
- exerce ses missions dans le champ de l'action publique, hors de toute maîtrise d'œuvre, et en toute indépendance professionnelle,
- constitue une ingénierie technique et culturelle au service du territoire.

> Les enjeux et les besoins du territoire départemental dans les domaines d'action du CAUE ;

> L'importance et la diversité des publics bénéficiaires de l'action du CAUE ;

> La réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, retranscrite ensuite dans le code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles suivants :

> Article L. 331-3
> "*La part départementale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération du Conseil général, dans les conditions fixées au huitième alinéa de l'article L. 331-2, en vue de financer, d'une part, la politique de protection des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-1 ainsi que les dépenses prévues à l'article L. 142-2 et,* ***d'autre part, les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977.***
> *La part départementale de la taxe d'aménagement est instituée dans toutes les communes du département (…) »*
>
> Article L. 331-17
> « ***Par délibération adoptée avant le 30 novembre****, les conseils généraux fixent le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante."*
> *"****Cette délibération peut également fixer*** *les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles* ***et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement****."*
> "*Le taux de la part départementale de la taxe ne peut excéder* ***2,5 %****. "*
> " *La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa."*

Traduction fondamentale du lien entre l'action du CAUE avec le bénéficiaire ultime de son service, qu'est le citoyen et pour qui le service est gratuit, la ressource première du CAUE est issue de la fiscalité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Ressource fiscalisée du CAUE

Le Département a institué sur l'ensemble du territoire départemental, la part départemental de la taxe d'aménagement au taux global de XX %.
Les enjeux de ce présent accord avec le CAUE sont la continuité, la diversité du service CAUE et la qualité du service CAUE, sur l'ensemble du territoire départemental et à destination de l'ensemble des bénéficiaires du service CAUE.
Pour cette raison notamment, le Conseil général a établi la répartition entre le financement des espaces naturels sensibles et le financement du fonctionnement du CAUE et affecte XX% à ce dernier cf. (circulaire du 18 juin 2013, page 42).
Cette ressource a le caractère d'un produit (ou contribution) fiscalisé(e) et non d'une subvention (cf. circulaire du 18 juin 2013 – page 43).

Article 2- Modalités d'information et de reversement du CG vers le CAUE

Afin de permettre au CAUE de préparer son propre budget, qui au regard de son statut associatif a l'obligation de présenter un budget prévisionnel à son Conseil d'administration, le Département s'engage à transmettre au CAUE, d'ici la fin de l'année XX, une estimation de sa recette issue de la fiscalité.
Pour améliorer l'information des collectivités territoriales en vue de leurs prévisions budgétaires, l'administration de l'Etat en charge de l'urbanisme fournira avant le 1er mars de chaque année, aux collectivités territoriales bénéficiaires dont le département, les éléments concernant l'année civile précédente, nécessaires aux simulations de recette (cf. article L 331-34 du code de l'urbanisme). Cette information au niveau départementale sera transmise dans le même mois au CAUE (= à définir)
Soucieux de la gestion de la structure CAUE par ses administrateurs, le Département, une fois perçu les sommes attendues de l'Etat, effectuera ensuite le reversement de la part affecté au CAUE chaque « indiquer le rythme) (à définir).

Article 3- Subvention d'équilibre (à définir ou pas)

Le Conseil général considère la nécessité d'assurer au territoire départemental un certain niveau et une certaine qualité de services CAUE. C'est pourquoi il s'engage, dès lors que le rendement de la ressource issue de la fiscalité n'atteindrait pas XX €, à verser une subvention de fonctionnement au CAUE pour atteindre ce montant.

Article 4 - Autres ressources du CAUE

Les statuts types des CAUE prévoient les moyens complémentaires, non issus de la fiscalité :

> Article 14 du décret n°78-172 du 9 février 1978
> *« - Les moyens financiers mis à disposition par l'Etat et les collectivités locales.*
> *- les contributions qui lui seraient apportées par les établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées intéressées.*
> *- les cotisations des membres actifs et des membres bienfaiteurs.*
> *- le produit de la vente des biens, meubles et immeubles.*
> *- les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles.*
> *- les dons legs qui lui seraient faits.*
> *Les dépenses de l'association comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement. »*

En conséquence, le CAUE pourra percevoir des contributions financières d'autres partenaires ou membres de la structure, dédiées à son fonctionnement.

Et tout autre article jugé utile par les 2 parties signataires.

Pour le Département,

Le (la) Président(e) du Conseil Général
XX

Pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,

Le(la) Président(e) du CAUE
XX

1.3.4 Le CAUE, hors de l'acte marchand

Extrait du rapport de maître Aldo Sevino, cabinet d'avocats Delsols et associés, remis à la FNCAUE en 2004.

Les interventions des CAUE auprès des maîtres d'ouvrage public ne sont pas soumises au code des marchés.
Le nouveau Code des marchés publics ayant un champ d'application particulièrement étendu (il s'applique notamment aux contrats conclus entre des personnes publiques), la question s'est posée de son application aux conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).
Une réponse négative doit à notre sens être apportée à cette question. (…).

L'analyse confirme que les conventions d'accompagnement ne sont en aucune manière réductibles à des marchés publics dès lors que celles-ci ne sont pas des contrats conclus à titre onéreux même s'ils peuvent donner lieu à contribution et que les missions mises en oeuvre par les CAUE au titre de ces contrats ne constituent manifestement pas des prestations concurrentielles.
Les conventions d'accompagnement passées entre les CAUE et les maîtres d'ouvrage public ne sont pas conclues à titre onéreux
Comme tout contrat conclu dans le cadre d'une commande publique, le marché public se caractérise par son caractère onéreux, ce qui implique l'existence d'une contrepartie de même valeur économique que le service rendu. Dès lors, la convention d'accompagnement conclue entre un CAUE et un maître d'ouvrage public, si elle met effectivement à la charge de celui-ci
une participation financière, ne constitue pas une convention conclue à titre onéreux dès lors que ladite participation est sans commune mesure avec le service rendu.
Le marché public se définit, entre autres, par son caractère onéreux.

* * * * *

EN SAVOIR PLUS SUR INTERNET
** Document « Evolution de la ressource première des CAUE : du 1er projet législatif de 2001 à aujourd'hui ». FNCAUE. Février 2011.*
** Tous les communiqués de la FNCAUE relatif au financement des CAUE parus depuis 2007*
** Rapport d'expertise du cabinet d'avocats Delsols*
** Exemple de délibération de Cg sur la part départementale de la taxe d'aménagement*
** Exemple d'accord CAUE – CG pour une avance sur la recette fiscale*
L'ensemble est accessible dans la partie réservée au réseau.

1.4 LES CONVENTIONS AVEC UN CAUE

1.4.1 Principe

Ce chapitre ne s'applique qu'aux partenariats portant sur l'activité du CAUE et les champs communs avec un autre organisme, une collectivité, en matière d'architecture, d'urbanisme, d'environnement ou plus largement de cadre de vie.
Ce qui a trait au financement du CAUE par la ressource issue de la fiscalité de l'aménagement est abordé dans le chapitre précédent « 1.3 »

1.4.2 Exemple d'outil

Une convention formalise un partenariat « in house », entre un CAUE et un ou plusieurs membre(s) du CAUE :

- il s'appuie sur les missions du CAUE ;
- les parties prenantes mettent en œuvre une action ou programme partagé ;
- la convention peut si besoin comporter une contrepartie financière désignée alors « contribution financière au fonctionnement du CAUE », qui comprend la participation aux frais divers.

En 2002, la FNCAUE a produit deux modèles de conventions - types :

- l'une dite « convention d'objectif » ;
- l'autre dite « convention d'accompagnement ».

A l'usage de ces conventions fut ajouté un mode d'emploi.
En 2012, la Commission Nationale de Veille Juridique de la FNCAUE a proposé, par souci de simplification et au regard du retour d'expériences fait de ces outils, de proposer aussi une version fusionnée de ces deux documents en un. La convention page suivante en est le résultat.

Elle a pour objet une action, ou plus largement un programme d'actions, initié(e) ou piloté(e) indifféremment par le CAUE ou une collectivité territoriale.
Son objectif est de :

- préciser le cadre et l'objet de l'accord passé entre le CAUE et son partenaire,
- formuler la nature de l'intervention du CAUE recherchée,
- en fixer les modalités organisationnelles, matérielles, et techniques,
- faire état des engagements de chacune des parties pour l'accomplissement de la mission,
- déterminer une éventuelle contribution financière versée par le partenaire au CAUE, en contrepartie de sa mobilisation sur la dite action/ ou le dit programme d'action.

* * * * *

EN SAVOIR PLUS SUR INTERNET
Le « Mode d'emploi convention » publié dans l'espace Réseau et les deux premiers modèles de convention accessibles dans l'espace Réseau

FICHE ACTUALISEE

CONVENTION DE PARTENARIAT
Entre le CAUE et la collectivité

Entre
Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de/ du
dénommé ci-dessous "CAUE", représenté par son(sa) Président(e)
agissant en cette qualité,
N° SIRET : Code APE :
d'une part
et :

représenté par
agissant en cette qualité,
d'autre part

Considérant que
- Le CAUE exerce une mission de service public, conformément à l'art. 7 de la Loi du 3 janvier 1977 modifiée, portant création des CAUE, et au Décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts.
- Le représentant des deux signataires ont connaissance de la vocation, des spécificités de la structure CAUE et notamment des informations relatives au fonctionnement et aux modalités d'intervention du CAUE mentionnées page 3 et 4 de ce document,
- les orientations du CAUE, proposées par son Conseil d'Administration et approuvées par son Assemblée Générale, prévoient notamment la mise en place de conventions pour l'exercice des missions de celui-ci (cf. délibération du)
- le cocontractant est adhérent au CAUE,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - **SUJET DE LA COLLABORATION**

Le CAUE et partagent des objectifs communs en matière de qualité du cadre de vie. A ce titre, ils se trouvent partenaires dans le cadre de :
(= thématique, chantier ou dispositif général englobant l'objectif précis de la convention. Ex : amélioration du centre bourg/ Politique ENS/ Pédagogie auprès des jeunes/…)

Article 2 - **OBJECTIF DE LA CONVENTION**

2.1 Il consiste en
☐ une action d'information, sensibilisation, animation
☐ une action de formation
☐ une action de conseil
☐ une action d'accompagnement
☐ un programme d'actions … conforme(s) aux missions légales du CAUE.

2.2 Cette action ou ce programme est intitulé(e) et défini(e) comme suit :
Par la présente convention, les signataires s'engagent à réaliser cet objectif (cf. annexe 2) et conviennent d'une mise en commun de moyens.

Article 3 – **DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de ses objectifs, soit une durée de mois à compter de la signature de cette convention.
(Elle peut revêtir un caractère pluriannuel. Dans ce cas, mentionner 24, 36 mois…)

Cette action ou ce programme d'actions
☐ N'est pas qualifié à ce jour de renouvelable
☐ Est renouvelable années à compter de la signature de cette convention
(Viser et compléter aussi dans ce cas l'article 14 de la convention sur les dispositions particulières relatives aux conventions renouvelables)

Article 3 - **CONTENU DE LA CONVENTION**

Pour mettre en œuvre l'objectif visé à l'article 2, les partenaires s'accordent sur le dispositif suivant :

3-1. Le CAUE :

- s'engage à désigner un interlocuteur référent pour cette mission, en lien direct avec le partenaire, pour son bon déroulement,
- apportera les savoir faire, la transversalité nécessaires et l'ensemble de ses connaissances et de son expérience nécessaires à l'exécution de l'objectif,
- mobilisera les moyens techniques utiles.
-

L'annexe 2 de cette convention précise le processus et les modalités de coopération prévisionnels « Action ou/ Programme d'action détaillé(e) »

3-2. L'autre partie :

- s'engage à désigner un interlocuteur référent pour cette mission, en lien direct avec le CAUE, pour son bon déroulement,
- s'engage à mettre à disposition du CAUE toute information ou document que ce dernier jugera utile pour la mission,
- apportera son soutien technique et organisationnel pour la réalisation de l'objectif,
-

Article 4 – **EVALUATION**

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, et peut se traduire par des prolongements à apporter à la convention, y compris par la conclusion d'une nouvelle convention.

La mission sera considérée comme achevée :

☐ au terme de la remise au partenaire d'un rapport ou document de type , au plus tard dans un délai de à compter de la signature de la convention

☐ ou/et lorsque l'ensemble des points suivants auxquels le CAUE a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, seront réalisés dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 - **MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Le document annexé n°2 précise **le budget prévisionnel global** de l'objectif, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.
[Il détaille le cas échéant les autres financements attendus en distinguant notamment les apports des différentes collectivités publiques.]

Le CAUE s'engage, dans les mois suivant la réalisation de la mission, à fournir à son partenaire :

☐ le bilan financier propre à cette opération,

☐ les documents et/ou indicateurs de résultats prévus.

(= L'évaluation quantitative et qualitative précisée en annexe 2, permet d'apprécier la conformité des résultats et/ou l'impact de l'action menée en regard de l'objet mentionné à l'art. 2)

Article 6 - **DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif décrit à l'art 2, c'est-à-dire pour une durée maximale de mois à compter de la date de sa signature.
Elle pourra éventuellement être poursuivie, après évaluation des résultats et accord des parties, pour une durée définie.

☐ La présente convention ne fait l'objet d'aucune tacite reconduction.

☐ La présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction, sous réserve de la présentation par le CAUE, un mois après la tenue de son Assemblée Générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, de ces documents :

- le compte-rendu financier propre à l'objectif visé à l'article 2, signé par le Président ou toute personne habilitée.
- les comptes annuels conformes au cadre budgétaire et comptable prévu pour les associations par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

☐ Le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu.

Article 7 - **CONTRIBUTION FINANCIERE VOLONTAIRE**

☐ Cette convention ne fait l'objet d'aucune contribution financière volontaire de la part du (= *partenaire*) vers le CAUE, son objectif pouvant être atteint avec les seuls moyens mis à disposition et prévus à l'article 3, alinéas 1 à 4 du 3-1 et 1 à 3 du 3-2, de cette convention.

☐ Compte tenu de la nature ou/et l'importance de la mission, le/la versera au CAUE une contribution financière de euros au fonctionnement du CAUE, conformément au plan de financement de l'action figurant en annexe 2 de la présente convention.
Cette participation volontaire intervient au motif :
☐ de la nature exceptionnelle des réflexions à engager (recherche, expérimentation…) ;
☐ du temps nécessaire aux diverses étapes de réalisation de la mission ;
☐ autre motif :
L'annexe 2 détaille le budget de l'opération.

Ce versement s'effectuera suivant les conditions suivantes :
☐ en une seule fois
☐ En fois et selon le calendrier et les modalités suivants :
A à l'ordre de Monsieur l'Agent Comptable] du CAUE de , compte n° dans un délai de mois suivant la demande du CAUE.

Article 8 - **RÉGIME FISCAL DE LA CONVENTION**

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée, et les activités initiées dans le cadre de ses missions fondamentales de service public se situent hors du champ concurrentiel. (cf. pages 3 et 4 du présent document).
La contribution financière volontaire indiquée ci-dessus n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 9 - **AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif défini à l'article 2.

Article 10 - **RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 - **SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit des conditions d'exécution de la convention par le CAUE, le cosignataire peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 12 – **CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Le CAUE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
Au terme de la convention, le CAUE remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 13 – **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les deux parties s'engagent mutuellement à citer ce partenariat, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quel niveau que ce soit.

Article 14 - **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A UNE CONVENTION PLURI-ANNUELLE**

La contribution financière à verser au CAUE est imputée sur les crédits du chapitre , article du budget de
Pour la première année, le montant à verser par le partenaire au CAUE s'établit à euros.
Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- Pour la seconde année : euros.
- Pour la troisième année : euros.

Les montants définitifs seront notifiés chaque année au CAUE. Si celui-ci en fait la demande en temps utile, une avance de % du montant prévisionnel lui sera consentie avant de l'année concernée, sauf refus motivé.

Date :

Signature

Signature

Mme/ M le(la)
Président(e) du CAUE

Mme/M
Représentant(e) de

Visa du contrôleur financier

1.5 QUESTIONS – REPONSES SUR LES CAUE

CAUE : missions, public et offre

1. Qu'est-ce qu'un CAUE ?
2. Quelles sont les missions du CAUE ?
3. Qui bénéficie des services du CAUE ?
4. Quelle est l'offre du CAUE au candidat à la construction ?
5. Quelle est l'offre du CAUE aux collectivités territoriales ?
6. Quelle est l'offre du CAUE aux professionnels et agents de l'État ?
7. Comment faire pour consulter ou solliciter le CAUE ?
8. Comment s'articulent les missions du CAUE et celles du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) ?
9. Quelle est la spécificité de l'approche du CAUE ?
10. Le CAUE peut-il se saisir lui-même d'un sujet ?

CAUE : cadre d'exercice

11. Quelle est la forme juridique du CAUE ?
12. Quel est le socle législatif du CAUE ?
13. Pourquoi parle-t-on d'indépendance du conseil du CAUE ?
14. Quels sont les liens entre CAUE et conseil général ?
15. Comment est organisée la gouvernance du CAUE ?
16. Comment le CAUE est-il financé ?
17. Les services du CAUE sont-ils gratuits ?

CAUE : réseau

18. Quels sont les métiers représentés dans les équipes du CAUE ?
19. Quels sont les partenariats publics établis par le CAUE ?
20. Les CAUE constituent-ils une branche professionnelle ?
21. Combien existe-t-il de CAUE en France ?
22. Quel est le rôle des unions régionales de CAUE ?
23. Quel est le rôle de la Fédération nationale des CAUE ?
24. Que produisent les observatoires créés par certains CAUE ?
25. Comment s'articulent conseil architectural et conseil en énergie ?
26. Des CAUE travaillent-ils avec d'autres pays européens ?

CAUE : rôle sociétal

27. Que signifie l'acte d'adhésion à un CAUE ?
28. Le CAUE aide-t-il à stimuler l'innovation dans les territoires ?
29. Les CAUE contribuent-ils à l'élaboration des lois relatives au cadre de vie ?
30. Comment résumer l'action du CAUE sur l'économie ?

Toutes les réponses à ces questions se trouvent dans le Cahier technique « CAUE. Missions et fonctionnement en 30 questions », Le Moniteur, paru en septembre 2013.

Cf. Annexe B

2

Le réseau

92 Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement au service des territoires
10 Unions Régionales de CAUE

2.1.1 Quelques points de repères dans l'histoire des CAUE

	Vie des CAUE	Contexte
1976		. Loi sur la protection de la nature
1977	**. 3 janvier : loi n° 77-2 sur l'architecture qui instaure notamment le CAUE**	. Décret portant création des DRAC **.** 20 octobre : décret portant création de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP)
1978	. **Février : décret n° 78-172 portant approbation des statuts types des CAUE** . Création des 5 premiers CAUE : Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Dordogne, Cantal, Lozère	. 30 décembre : loi de finances pour 1979 qui instaure une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement (TATLE) pour financer le CAUE . Création du ministère de l'Environnement et du Cadre de vie
1979	. Décembre : 1er colloque national des CAUE à Paris organisé par le ministère de l'Environnement et du Cadre de vie	6 mars : décrets instituant les Services Départementaux de l'Architecture (SDA) et les Délégués Régionaux à l'Architecture et à l'Environnement (DRAE)
1980	. Création de la FNCAUE le 9 mai 1980 . Création de la première Union régionale de CAUE dans les Pays-de-la-Loire	
1981	. Décembre : loi n° 81-1179 de finances rectificative pour 1981 substituant la TATLE par la TDCAUE (Taxe Départementale du CAUE), substitution traduite dans le Code général des impôts (article 1599 B)	
1982		. 1ère décentralisation : loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
1985	. Juin : premier congrès des CAUE à Angers	. Loi Maîtrise d'ouvrage publique (MOP) du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée
1990	. Adoption de la Charte de Béziers dans laquelle les CAUE affirment leur déontologie, à l'occasion d'un congrès national	
1991		Création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
1993		Loi Paysage du 9 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du paysage
1995	. Rapport de mission sur les CAUE du conseiller d'État Christian Vigouroux	Loi d'orientation 95-115 pour l'aménagement et le développement du territoire
1999		- Juin : loi d'orientation du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du territoire (LOADDT) - Juillet : loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

	Vie des CAUE	Contexte
2000	13 décembre : loi n° 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite « loi SRU ») qui fait apparaître les CAUE dans le Code de l'urbanisme (article L. 121-7 alinéa 3)	
2004		2**e** décentralisation : loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui précise notamment les transferts de compétences décidés au profit des collectivités territoriales et leurs groupements
2005	. Premier projet de réseau 2005-2008	
2007	. 24 Mai 2007: signature de la convention collective nationale des CAUE lors de l'assemblée générale de la FNCAUE	
2008	. Extension de la CCN CAUE. Parution au JO le 6 mars 2008	
2009	. Projet de réseau 2009-2011, adopté en AG le 24 juin	
2010	. 29 décembre 2010 : loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010 qui notamment substitue à la TDCAUE, un taux de la part départementale de la nouvelle taxe d'aménagement	. 12 juillet 2010 : loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle »
2012	. Projet de réseau 2012 - 2014	
2013	. Avant-projet de loi portant décentralisation et réforme de l'action publique, comportant un article menaçant pour les CAUE, finalement retiré . Elaboration d'une stratégie nationale autour de 5 « axes de progrès »	
2014	. Création du CAUE du Finistère portant à 92 le nombre de CAUE . Congrès national des CAUE à Paris . Projet de réseau « Vers le CAUE Acte II » adopté en AG le 11 juin	. Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR)

* * * * *

EN SAVOIR PLUS SUR INTERNET

La liste exhaustive des congrès, des colloques du réseau ainsi que d'autres informations complémentaires figurent dans « Une chronologie synoptique des CAUE ». 2007 (espace Réseau / rubrique Documentation).

2.1.2 La carte de France des CAUE au 1er janvier 2015

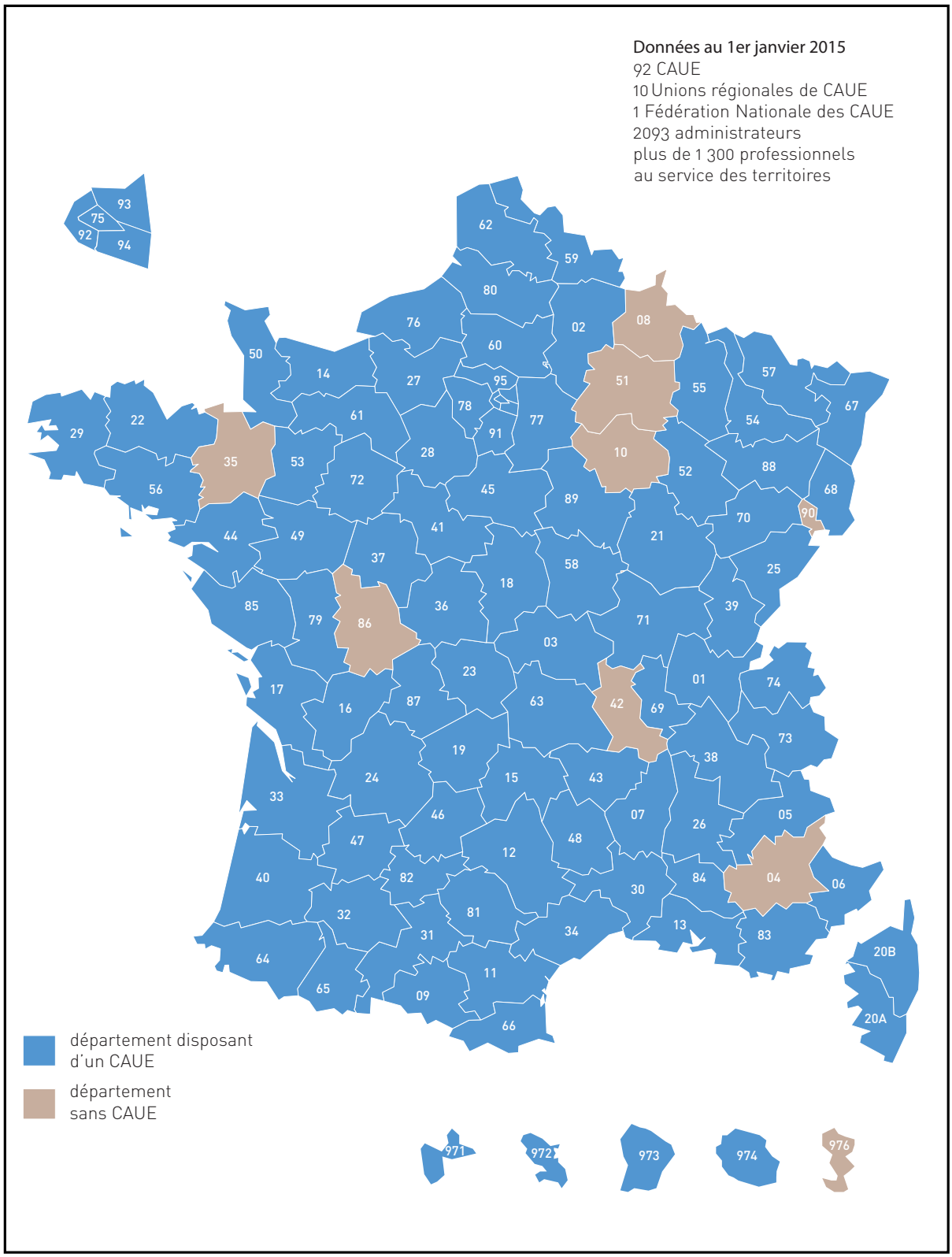

2.2 LES UNIONS REGIONALES DE CAUE

Les Unions régionales de CAUE sont nées spontanément des volontés locales des conseils d'administration des CAUE. Chacune décide de ses statuts et déploie son activité en toute indépendance. Cet échelon prend une dimension stratégique grandissante dans les politiques du cadre de vie et d'aménagement du territoire.

2.2.1 Un échelon en devenir

Elles facilitent et amplifient :

- les économies d'échelle ;
- le partage d'expériences et l'amélioration des pratiques ;
- le positionnement des CAUE sur certains enjeux (urbanisme,…) ;
- la mutualisation d'outils régionaux (sites Internet…), de publications, de compétences ;
- l'offre de formation continue,
- la participation des CAUE à des commissions et comités d'échelle régionale (jurys, conseil économique, social et environnemental régional [Ceser]…) ;
- l'appui à des politiques publiques portées par les acteurs régionaux et métropolitains, de susciter des relations efficaces pour optimiser l'action locale ;

L'URCAUE peut être sollicitée directement sur un sujet ou accompagner une politique publique régionale qui fera levier sur des orientations départementales. Ce positionnement fournit aux CAUE une information et une veille sur les évolutions territoriales.

Certaines d'entre elles disposent de personnels salariés, témoignant ainsi de l'opportunité de pérenniser et d'amplifier ce niveau d'action.

2.2.2 Les URCAUE au 1er janvier 2015

10 Unions Régionales dont 3 avec au moins un salarié permanent : Aquitaine, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire.

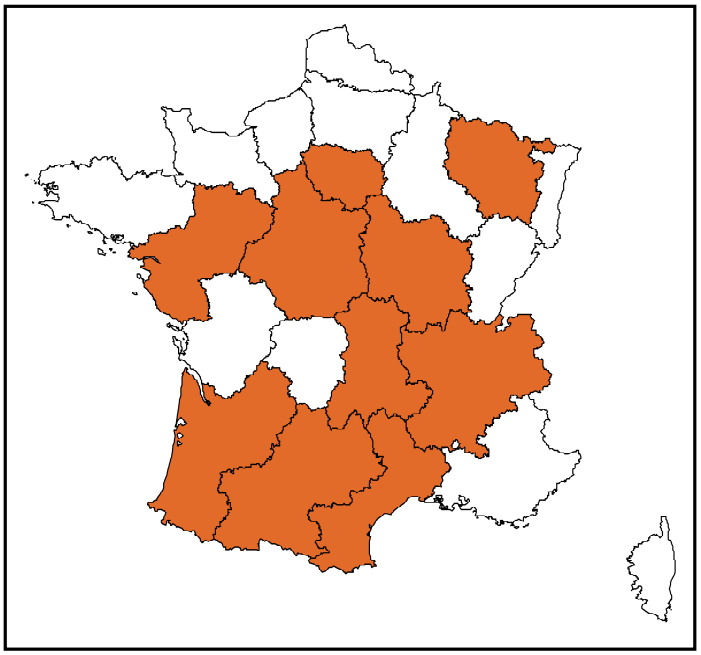

2.1.3 Les coordonnées des CAUE et URCAUE

CAUE DE L'AIN
04 74 21 11 31
contact@caue-ain.com

CAUE DE L'AISNE
03 23 79 00 03
caue02@orange.fr

CAUE DE L'ALLIER
04 70 20 11 00
caue03@wanadoo.fr

CAUE DES HAUTES-ALPES
04 92 43 60 31
caue05@wanadoo.fr

CAUE DES ALPES-MARITIMES
04 92 00 38 38
caue06@aol.com

CAUE DE L'ARDECHE
04 75 64 36 04
caue-07@wanadoo.fr

CAUE DE L'ARIEGE
05 34 09 78 30
caue.ariege@wanadoo.fr

CAUE DE L'AUDE
04 68 11 56 20
caue.aude@gmail.com

CAUE DE L'AVEYRON
05 65 68 66 45
caue-12@caue-mp.fr

CAUE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
04 96 11 01 20
caue13@caue13.fr

CAUE DU CALVADOS
02 31 15 59 60
contact@caue14.fr

CAUE DU CANTAL
04 71 48 50 22
caue.cantal@wanadoo.fr

CAUE DE LA CHARENTE
05 45 92 95 93
caue16@wanadoo.fr

CAUE DE CHARENTE-MARITIME
05 46 31 71 90
caue17@orange.fr

CAUE DU CHER
02 48 50 75 18
caue18@wanadoo.fr

CAUE DE LA CORRÈZE
05 55 26 06 48
caue.19@wanadoo.fr

CAUE DE CORSE-DU-SUD
04 95 21 19 48
caue-2a@wanadoo.fr

CAUE DE HAUTE-CORSE
04 95 31 80 90
caue-2b@wanadoo.fr

CAUE DE CÔTE-D'OR
03 80 30 02 38
info@caue21.fr

CAUE DES CÔTES-D'ARMOR
02 96 61 51 97
caue22@wanadoo.fr

CAUE DE LA CREUSE
05 44 30 27 56
caue23@caue23.fr

CAUE DE LA DORDOGNE
05 53 08 37 13
courriel@cauedordogne.com

CAUE DU DOUBS
03 81 82 19 22
caue25@wanadoo.fr

CAUE DE LA DROME
04 75 79 04 03
caue@dromenet.org

CAUE DE L'EURE
02 32 33 15 78
contact@caue27.fr

CAUE D'EURE-ET-LOIR
02 37 21 21 31
contact@caue28.org

CAUE DU FINISTERE
02 98 98 69 15
contact@caue-finistere.fr

CAUE DU GARD
04 66 36 10 60
caue30@wanadoo.fr

CAUE DE LA HAUTE-GARONNE
05 62 73 73 62
caue@caue31.org

CAUE DU GERS
05 62 05 75 34
caue32@wanadoo.fr

CAUE DE LA GIRONDE
05 56 97 81 89
contact@cauegironde.com

CAUE DE L'HERAULT
04 99 13 37 00
caueherault@caue34.fr

CAUE DE L'INDRE
02 54 27 50 85
caue.36@free.fr

CAUE DE TOURAINE
02 47 31 13 40
administration@caue37.fr

CAUE DE L'ISÈRE
04 76 00 02 21
info@caue-isere.org

CAUE DU JURA
03 84 24 30 36
caue39@caue39.fr

CAUE DES LANDES
05 58 06 11 77
caue.40@wanadoo.fr

CAUE DU LOIR-ET-CHER
02 54 51 56 50
contact@caue41.fr

CAUE DE HAUTE-LOIRE
04 71 07 41 76
C.A.U.E.43@wanadoo.fr

CAUE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
02 40 35 45 10
contact@caue44.com

CAUE DU LOIRET
02 38 54 13 98
contact@caue45.fr

CAUE DU LOT
05 65 30 14 35
caue.46@wanadoo.fr

CAUE DE LOT-ET-GARONNE
05 53 48 46 70
contact@caue47.com

CAUE DE LA LOZERE
04 66 49 06 55
cauelozere@wanadoo.fr

CAUE DE MAINE-ET-LOIRE
02 41 22 99 99
contact@caue49.com

CAUE DE LA MANCHE
02 33 77 20 77
courrier@caue50.fr

CAUE DE LA HAUTE-MARNE
03 25 32 52 62
caue@haute-marne.fr

CAUE DE LA MAYENNE
02 43 56 41 79
C.A.U.E.53@wanadoo.fr

CAUE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
03 83 94 51 78
caue@caue54.cg54.fr

CAUE DE LA MEUSE
03 29 45 77 68
caue55cseraine@wanadoo.fr

CAUE DU MORBIHAN
02 97 54 17 35
conseil@caue56.fr

CAUE DE LA MOSELLE
03 87 74 46 06
contact@caue57.com

CAUE DE LA NIEVRE
03 86 71 66 90
caue58@wanadoo.fr

CAUE DU NORD
03 20 57 67 67
contact@caue-nord.com

CAUE DE L'OISE
03 44 82 14 14
caue60@wanadoo.fr

CAUE DE L'ORNE
02 33 26 14 14
contact@caue61.fr

CAUE DU PAS-DE-CALAIS
03 21 21 65 65
caue62@caue62.org

CAUE DU PUY-DE-DÔME
04 73 42 21 20
contact@caue63.com

CAUE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
05 59 84 53 66
caue64@caue64.fr

CAUE DES HAUTES-PYRÉNÉES
05 62 56 71 45
caue65@wanadoo.fr

CAUE PYRÉNÉES-ORIENTALES
04 68 34 12 37
cauepyreneesorientales@gmail.com

CAUE DU BAS-RHIN
03 88 15 02 30
caue@caue67.com

CAUE DU HAUT-RHIN
03 89 23 33 01
info@caue68.com

CAUE DU RHONE
04 72 07 44 55
caue69@caue69.fr

CAUE DE HAUTE-SAONE
03 84 96 97 77
caue70@wanadoo.fr

CAUE DE SAONE-ET-LOIRE
03 85 69 05 25
contact@caue71.fr

CAUE DE LA SARTHE
02 43 72 35 31
caue.sarthe@wanadoo.fr

CAUE DE LA SAVOIE
04 79 60 75 50
caue@cauesavoie.org

CAUE DE LA HAUTE-SAVOIE
04 50 88 21 10
caue74@caue74.fr

CAUE DE PARIS
01 48 87 70 56
contact@caue75.fr

CAUE DE SEINE-MARITIME
02 35 72 94 50
caue@caue76.org

CAUE DE SEINE-ET-MARNE
01 64 03 30 62
caue77@wanadoo.fr

CAUE DES YVELINES
01 39 07 14 86
caue78@caue78.com

CAUE DES DEUX-SEVRES
05 49 28 06 28
caue79@wanadoo.fr

CAUE DE LA SOMME
03 22 91 11 65
caue80@caue80.asso.fr

CAUE DU TARN
05 63 60 16 70
caue-81@caue-mp.fr

CAUE DE TARN-ET-GARONNE
05 63 03 80 88
caue82@cg82.fr

CAUE DU VAR
04 94 22 65 75
caue.var@wanadoo.fr

CAUE DU VAUCLUSE
04 90 13 49 50
secretariat@caue84.fr

CAUE DE LA VENDÉE
02 51 37 44 95
caue85@caue85.com

CAUE DE LA HAUTE-VIENNE
05 55 32 32 40
caue87@wanadoo.fr

CAUE DES VOSGES
03 29 29 89 40
caue88@cg88.fr

CAUE DE L'YONNE
03 86 72 87 19
contact@caue89.fr

CAUE DE L'ESSONNE
01 60 79 35 44
caue91@caue91.asso.fr

CAUE DES HAUTS-DE-SEINE
01 71 04 52 49
contact@caue92.com

CAUE DE SEINE-SAINT-DENIS
01 48 32 25 93
caue93@caue93.fr

CAUE DU VAL-DE-MARNE
01 48 52 55 20
caue94@wanadoo.fr

CAUE DU VAL-D'OISE
01 30 38 68 68
caue95@caue95.org

CAUE DE LA GUADELOUPE
05 90 81 83 85
contact@caue971.org

CAUE DE LA MARTINIQUE
05 96 70 10 23
caue972@wanadoo.fr

CAUE DE LA GUYANE
05 94 31 42 82
caue973@orange.fr

CAUE DE L'ILE DE LA REUNION
02 62 21 60 86
courrier@caue974.com

URCAUE AQUITAINE
05 56 12 27 68
urcaue.aquitaine@wanadoo.fr

URCAUE AUVERGNE
04 73 42 21 20
caue63@wanadoo.fr

URCAUE BOURGOGNE
03 86 71 66 90
caue58@wanadoo.fr

URCAUE CENTRE
02 38 54 13 98
contact@caue45.fr

URCAUE ILE-DE-FRANCE
01 48 52 05 25
contact@urcaue-idf.fr

URCAUE LANGUEDOC-ROUSSILLON
04 68 11 56 20
urcauelr@gmail.com

URCAUE MIDI-PYRÉNÉES
05 34 41 39 59
ur@caue-mp.fr

URCAUE PAYS-DE-LA-LOIRE
02 41 22 99 91
contact@urcaue-paysdelaloire.com

URCAUE RHÔNE-ALPES
04 72 07 44 55
ur.caue@caue69.fr

URCAUE LORRAINE
03 87 74 46 06
contact@urcaue-lorraine.com

Les coordonnées des CAUE figurent sur le site de la fédération www.fncaue.fr, où elles sont mises à jour et accessibles à tous publics.

2.3 L'INSTANCE FEDERALE, ASPECTS STATUTAIRES

La Fédération Nationale des CAUE a été créée en 1980, à l'initiative des CAUE.

2.3.1 Les statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2003, modifiés par l'avenant du 25 juin 2008

« **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 – Dénomination
Une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « Fédération Nationale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement » est constituée. Dans les présents statuts, l'association est désignée sous le terme « la Fédération ».

Article 2 - Objet
La Fédération a pour objet :
1. de représenter, au plan national, les CAUE et leurs intérêts auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales, des milieux professionnels et des différents organismes ayant à connaître des questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
2. de poursuivre une réflexion sur le rôle, les tâches, le fonctionnement des CAUE, leurs relations avec les partenaires, leur devenir,
3. de diffuser et de faire connaître les rôles et les buts des CAUE et d'assurer leur promotion par l'information et la communication aux plans national et international, notamment en entretenant des relations avec les organismes poursuivant les mêmes buts ;
4. d'assurer la circulation régulière de l'information entre les différents CAUE, de faciliter la mise en commun de leurs expériences et la formation des personnels ;
5. de susciter des actions communes et soutenir la recherche au niveau départemental, régional ou national, de favoriser la création et le fonctionnement des Unions régionales
6. de représenter les CAUE pour négocier et conclure tous accords ou conventions collectives de travail destinés à régir les relations avec leurs salariés ;
7. d'effectuer des études et rapports en relation avec ses activités ou missions ;
8. plus généralement de délibérer sur tout sujet et toute question d'intérêt général touchant à la vie et aux missions des CAUE.

Article 3 – Durée et siège social
La Fédération est créée pour une durée illimitée. Elle a son siège à Paris 11e, 108-110, rue Saint-Maur. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration ou dans une autre localité, sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 – Moyens d'action
Les moyens d'action de la Fédération sont constitués par tous ceux de nature à permettre la réalisation de son objet, notamment les publications, les éditions, l'organisation de rencontres, colloques, les études, voyages, séminaires, stages… réunissant les représentants des CAUE et tous les organismes et personnes intéressés.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Membres de la Fédération
La Fédération se compose de trois catégories de membres, les CAUE membres actifs, les membres associés et les membres partenaires :
1. les membres actifs sont les CAUE à jour de leur cotisation.
2. les membres associés sont les Unions régionales de CAUE à jour de leur cotisation
3. les membres partenaires sont les personnes morales, Etat, collectivités territoriales, organismes nationaux qui, en raison de leurs compétences, de leurs activités ou de leurs représentativités, sont intéressés par, ou susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de la Fédération.

Article 6 – Membres nouveaux – Démission – Radiation
L'admission de tout nouveau membre actif se fait par acceptation de sa cotisation.

L'admission de tout nouveau membre partenaire ou membre associé est décidée en Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau et après présentation du dossier de demande.
Peuvent être reconnues par la Fédération comme membres associés les Unions régionales (regroupant les CAUE de la même région administrative, (ou regroupés librement par proximité géographique), si la moitié au moins des CAUE de cette Union régionale sont à jour de leur cotisation à la Fédération.
Si la décision d'admission est positive, elle implique l'acceptation totale des statuts et objectifs de la Fédération.
La qualité de membre se perd :
- par la fin de l'activité ou la dissolution d'un membre actif, associé ou partenaire.
- par la démission écrite, adressée au Président du Conseil d'Administration de la
Fédération, la cotisation de l'année en cours restant acquise à la Fédération pour le membre qui en est redevable.
- par dissolution de la personne morale représentée.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement des cotisations, avant l'Assemblée générale annuelle après deux appels écrits dont le dernier par courrier recommandé avec accusé de réception.
- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des présents ou régulièrement représentés, sur proposition du Conseil d'Administration, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à la Fédération. Dans ce dernier cas, l'intéressé doit être préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et invité à fournir ses explications au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale.
- au moment de leur demande d'adhésion, les Unions régionales devront confirmer à la
Fédération, avoir bien proposé, au préalable, l'adhésion à leur Union de tous les CAUE de leur région. La non cotisation à la Fédération de plus de la moitié des membres d'une Union régionale entraîne la suspension de la reconnaissance de l'Union régionale comme membre associé.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Les instances de la Fédération

La Fédération comprend :
- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- le Bureau
- la Conférence Technique Permanente
- les Commissions mixtes spécialisées

Article 8 – L'Assemblée Générale – Composition

L'Assemblée Générale est composée de trois catégories de membres :
a) Les membres actifs sont les CAUE à jour de leurs cotisations. Ils sont représentés par :
- leurs présidents qui constituent, au sein de la Fédération, le collège des présidents et élisent leurs représentants au Conseil d'Administration.
- leurs directeurs qui constituent le collège des directeurs, représentés à la Conférence
Technique Permanente, selon les modalités de l'article 16.
b) Les membres associés, à savoir les Unions régionales à jour de leurs cotisations, représentées par :
- le président du CAUE assurant la présidence de l'Union régionale (ou son représentant, élu de l'Union régionale).
c) Les membres partenaires représentés par une personne physique ou son suppléant, désignés par les personnes morales.

Article 9 – L'Assemblée Générale – Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur la demande du quart au moins des membres du Conseil d'Administration, en un lieu choisi et sur un ordre du jour défini par le C.A. ou par le bureau.
Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date de la réunion.
Les membres actifs et les membres associés à jour de leur cotisation ainsi que les membres partenaires peuvent seuls prendre part à l'Assemblée générale.
Seuls les présidents des CAUE ont voix délibérative à l'Assemblée Générale. Les directeurs des CAUE, les membres associés ainsi que les membres partenaires participent aux débats avec voix consultative.
Peuvent être invitées par le Conseil d'Administration, pour assister à tout ou partie de l'Assemblée Générale, des personnes qualifiées en raison de leurs compétences et de leurs actions en faveur des CAUE.
Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour toute question de personne.
Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres avec voix délibérative est présente ou régulièrement représentée. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, aucun vote ne peut intervenir et une seconde convocation est adressée aux membres de la Fédération. Les délibérations peuvent alors être prises, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Tout président empêché peut se faire représenter par un autre membre élu du C.A. du
CAUE au titre duquel il siège à la Fédération ou par un autre président de CAUE adhérent.
Le représentant des membres associés peut se faire représenter par un autre président d'Union régionale.
Chaque représentant peut recevoir au maximum deux pouvoirs des membres de son collège.
Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est à jour de sa cotisation.

Il est tenu un registre des délibérations de l'Assemblée Générale, signé par le Président de la Fédération et le Secrétaire de séance, qui peut être, soit le Secrétaire du Conseil d'Administration, soit un Président de CAUE.

Article 10 – l'Assemblée Générale
L'Assemblée Générale délibère sur la politique de la Fédération et sur les orientations à donner à son action. Elle entend le rapport annuel du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de la Fédération, ainsi que le rapport établi par la Conférence Technique Permanente. Elle approuve les comptes et vote le budget.
L'Assemblée Générale a seule qualité pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution, conformément aux articles 21 et 22 des présents statuts.

Article 11 – Le Conseil d'Administration – Composition - Election
Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 24 membres délibérants et de 4 membres avec voix consultative.
Les membres délibérants sont les présidents de CAUE élus par le collège des présidents et les 3 membres partenaires désignés pour 3 ans par l'AMF (Association des Maires de France, l'ADF (Assemblée des Départements de France) et l'ARF (Association des Régions de France).
Les membres avec voix consultative sont :
- les 3 représentants, désignés par la Conférence Technique Permanente des directeurs de CAUE, pour un an renouvelable
- 1 membre associé désigné par les présidents des Unions régionales.
Les présidents du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans, dans les 6 mois qui suivent les élections des Conseils Généraux. Après les élections locales, les membres du Conseil d'Administration de la Fédération continuent à siéger jusqu'à leur renouvellement officiel lors de l'Assemblée Générale, même s'ils ne sont plus présidents de leur CAUE.

Article 12 – Le Conseil d'Administration – Fonctionnement
Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration de la Fédération. Il élit un Bureau d'au maximum 9 membres dont le Président de la Fédération.
Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si la majorité des membres avec voix délibérative est présente ou régulièrement représentée. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, le Conseil ne peut se réunir et une seconde convocation est adressée aux membres de la fédération. Les délibérations peuvent alors être prises, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Tout membre élu empêché peut se faire représenter par un autre membre élu du C.A. de la Fédération.
Chaque représentant peut recevoir au maximum deux pouvoirs.
Le Conseil d'Administration prépare le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour. Il reçoit, discute et prépare l'approbation des comptes de l'exercice qui lui sont présentés, accompagné de pièces justificatives, par le trésorier. Il entend les rapports de la Conférence Technique Permanente inscrits par lui à l'ordre du jour ou sur proposition de celle-ci.
Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération (constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts) doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.
Le Conseil d'Administration est habilité à décider, après avis ou sur proposition de la
Conférence Technique Permanente, la création de commissions ou groupes de travail.
La composition de la délégation patronale habilitée à négocier la Convention collective en application de l'article 2 des statuts fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.
Le projet d'accord ou de convention collective devra être soumis au Conseil d'Administration, qui a seul pouvoir pour en approuver les dispositions et autoriser la signature.
Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée générale, conformément à l'article 9 des statuts. Il a seul compétence pour convoquer une Assemblée générale Extraordinaire aux fins de modification des statuts ou de dissolution de la Fédération en application des articles 20 et 21 ci-dessous.

Article 13 - Le bureau
Le Bureau de la Fédération comprend 9 membres maximum :
- le Président
- le Trésorier
- le Secrétaire
- 6 vice-présidents au maximum
Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil d'Administration, en son sein, parmi le collège des présidents, pour une durée de trois ans renouvelable ; à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour.
Le Bureau peut instruire toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.
Il autorise le Président à passer des contrats et à ester en justice.
Il se réunit, à cet effet, entre les séances du Conseil d'Administration, sur convocation du Président ou sur la demande de deux de ses membres. Lors des votes, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.
En cas d'absence, tout membre du Bureau empêché peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Article 14 – Le Président de la Fédération – Désignation – Pouvoirs
Le Président de la Fédération préside le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il est élu par le Conseil d'Administration, parmi ses membres élus, à la majorité absolue des membres présents ou représentés aux deux premiers tours de scrutin, la majorité relative étant suffisante au troisième tour de scrutin. La durée de son mandat est de trois ans, renouvelable.
Le Président de la Fédération est investi, sous réserves des prérogatives reconnues à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Bureau, des pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la Fédération, en particulier :
- il assure l'exécution des présents statuts, prend toutes les mesures d'ordre intérieur et administre les intérêts moraux et matériels de la Fédération.
- il fait connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris, les déclarations concernant : les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration, les modifications apportées aux statuts, le transfert du siège, sa dissolution.
Le Président prépare, dirige les travaux de la Fédération et passe les contrats. Il ordonnance les dépenses et représente la Fédération en justice dans tous les actes de la vie civile. Il gère la politique sociale de la Fédération dans le cadre des orientations données par le Conseil d'Administration. Il procède au recrutement et au licenciement du personnel.
Il a la faculté de donner délégations permanentes ou temporaires, à tout autre membre du Bureau. En cas d'action en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 15 – la Conférence Technique Permanente
La Conférence Technique Permanente est constituée au maximum de 26 membres,
Directeurs de CAUE à jour de leur cotisation, représentant les 22 régions métropolitaines et les 4 départements d'Outre Mer. Ses membres sont élus à l'échelon régional par les directeurs de CAUE à jour de leur cotisation dans chaque région, pour un an renouvelable, à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.
La Conférence Technique Permanente des CAUE est l'organe de réflexion et la force de proposition qui doit alimenter et éclairer les décisions de la Fédération.
L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration sont tenus, pour toute décision entrant dans leurs attributions et susceptibles d'avoir des répercussions sur l'activité des CAUE et de la Fédération, de prendre, au préalable, l'avis de la Conférence Technique Permanente.
Elle est chargée d'instruire les dossiers techniques qui lui sont soumis par le Président, le Bureau et le Conseil d'Administration ou proposés par ses membres.
Elle remet à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur ses activités.
La Fédération s'engage, selon ses moyens, à assurer le bon fonctionnement de la
Conférence Technique Permanente. Le Président de la Fédération ou son représentant est membre de droit de la Conférence Technique Permanente.

Article 16 – Commissions mixtes spécialisées
1- Composition :
Sur proposition ou après avis de la Conférence Technique Permanente, le Conseil d'Administration décide de la création de commissions mixtes spécialisées.
Chaque commission est présidée par un Président de CAUE.
Les commissions sont ouvertes à l'ensemble des personnels des équipes techniques des CAUE à jour de leur cotisation.
2- Pouvoir :
Les commissions mixtes spécialisées sont la force de réflexion et de proposition de la
Conférence Technique Permanente, du Bureau et du Conseil d'Administration. Leurs travaux doivent déboucher sur des projets et avis soumis au Conseil d'Administration par la Conférence Technique Permanente.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 – Cotisations
Les membres actifs de la Fédération sont soumis à cotisation ainsi que les membres associés. Le montant des cotisations est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 18 – Ressources annuelles
Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :
- les revenus de ses biens ;
- les cotisations de ses membres actifs et associés ;
- les subventions diverses qu'elle peut recevoir, notamment de l'Union Européenne, l'Etat les collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme dont l'activité rentre dans l'objet social de la Fédération ;
- le produit des activités de la Fédération ;
- les dons.

Article 19 – Comptabilité
Il est tenu une comptabilité dégageant, pour chaque exercice, un compte d'exploitation et un bilan. Le Président ou le Trésorier de la Fédération sont autorisés à ouvrir un compte bancaire ou postal.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Modification des statuts
Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration.
Cette proposition est inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins un mois à l'avance.

Article 21 – Dissolution
L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée, sur proposition du Conseil d'Administration, à se prononcer sur la dissolution de la Fédération, doit être convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent et selon les règles de quorum prévues à l'article 9 des présents statuts.
La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou régulièrement représentés.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs CAUE ou Unions régionales de CAUE, ou à des associations ou organismes publics se donnant des objectifs comparables à ceux de la Fédération. »

2.3.2 Composition du Conseil d'administration de la FNCAUE

Elu lors de l'Assemblée générale du 22 septembre 2011
Bureau élu lors du CA du 17 novembre 2011

PRESIDENT
Jean-Marie RUANT, président du CAUE DU NORD

VICES PRESIDENTS
1er vice Président :
Philippe LAURENT, président du CAUE DES HAUTS-DE-SEINE
Autres vices Présidents
Jacques FERGEAU, président du CAUE DE LA GIRONDE
Danièle VERGONNIER, présidente du CAUE DE L'AVEYRON
Michel CORNUET, président du CAUE DE L'AUDE
Paul CHEVIET, président du CAUE DE HAUTE-SAONE

SECRETAIRE
Yannick PIAU, présidente du CAUE DU VAL-DE-MARNE

TRESORIER
Roger GUEDON, président du CAUE DE LA MAYENNE

AUTRES MEMBRES ELUS PAR LE COLLEGE DES PRESIDENTS
Marc ANDRIEU, président du CAUE DU LOIRET
Jean-Marie BOUDEY, président du CAUE DES LANDES
Danielle BRULEBOIS, présidente du CAUE DU JURA
François CUCHET, président du CAUE DE LA SAVOIE
Natalie FRANCQ, présidente du CAUE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Daniel HUET, président du CAUE DE L'ILE-DE-LA-REUNION
Jean-Marie JANSSENS, président du CAUE DU LOIR-ET-CHER
Pierre JARLIER, président du CAUE DU CANTAL
Paul SALVADOR, président du CAUE DU TARN
Frédéric SARDIN, président du CAUE DE LA CHARENTE
Joël SARLOT, président du CAUE DE LA VENDÉE
Yvan VERDIER, président du CAUE DU GARD

MEMBRES PARTENAIRES
Association des Maires de France : Jean PRORIOL, député de Haute-Loire, maire de Beauzac
Assemblée des Départements de France : Olivier JACQUIN, conseiller général de Meurthe-et-Moselle
Association des Régions de France : Gilles DEGUET, Conseil régional Région Centre

REPRESENTANT DES UNIONS REGIONALES DE CAUE
Gilles LEROY, président de l'URCAUE Pays-de-la-Loire

REPRESENTANTS DE LA CONFERENCE TECHNIQUE PERMANENTE (élection du 11/06/2014)
Michel ASTIER (Auvergne), suppléant Benoît PONCELET (Nord-Pas-de-Calais)
Matthieu LARRIBE (Midi-Pyrénées), suppléante Christine WENGER-BIDOYEN (Franche-Comté)
Brigitte MAS (Languedoc-Roussillon), suppléante Elodie VOUILLON (Aquitaine)

2.3.3 Composition de la Conférence Technique Permanente (CTP)

ALSACE	Jean-Marc	BIRY	CAUE DU BAS-RHIN
AQUITAINE	Elodie	VOUILLON	CAUE DE LA GIRONDE
AUVERGNE	Michel	ASTIER	CAUE DU PUY-DE-DÔME
BASSE-NORMANDIE	François	ROBLIN	CAUE DE L'ORNE
BOURGOGNE	Jacques	GARNIER	CAUE DE SAONE-ET-LOIRE
BRETAGNE	Henri	LE PESQ	CAUE DES CÔTES-D'ARMOR
CENTRE	Patrick	FIFRE	CAUE D'INDRE-ET-LOIRE
CHAMPAGNE-ARDENNES			*Non désigné*
CORSE	Jean-Luc	SIMONETTI-MALASPINA	CAUE DE HAUTE-CORSE
FRANCHE-COMTÉ	Christine	WENGER-BIDOYEN	CAUE DE HAUTE-SAONE
HAUTE-NORMANDIE	Michel	ROUSSET	CAUE DE L'EURE
ILE-DE-FRANCE	Laurence	DUFFORT	CAUE DE PARIS
LANGUEDOC-ROUSSILLON	Brigitte	MAS	CAUE DE L'HERAULT
LIMOUSIN	Lazare	PASQUET	CAUE DE LA HAUTE-VIENNE
LORRAINE	Bernard	MAFFERT	CAUE DE LA MOSELLE
MIDI-PYRÉNÉES	Matthieu	LARRIBE	CAUE DU LOT
NORD-PAS-DE-CALAIS	Benoit	PONCELET	CAUE DU NORD
PACA	Alain	MARS	CAUE DES HAUTES-ALPES
PAYS-DE-LA-LOIRE	Jean-Pierre	DUCOS	CAUE DE MAINE-ET-LOIRE
PICARDIE	Grégory	VILLAIN	CAUE DE LA SOMME
POITOU-CHARENTES	Pawel	LEPKOWSKI	CAUE DE LA CHARENTE
RHONE-ALPES			*en attente désignation*
GUADELOUPE	Jack	SAINSILY	CAUE DE LA GUADELOUPE
MARTINIQUE	Patrick	VOLNY-ANNE	CAUE DE LA MARTINIQUE
GUYANE	Sophie	BAILLON	CAUE DE LA GUYANE
LA RÉUNION	François	GUIOT	CAUE DE L'ILE DE LA REUNION

Le Président de la FNCAUE, Jean-Marie RUANT, siège statutairement à la CTP.

Représentants de la CTP au Conseil d'administration de la FNCAUE élus le 11 juin 2014

- Michel ASTIER (Auvergne), suppléant : Benoît PONCELET (Nord-Pas-de-Calais)
- Brigitte MAS (Languedoc-Roussillon), suppléante : Elodie VOUILLON (Aquitaine)
- Mathieu LARRIBE (Midi-Pyrénées), suppléante : Christine WENGER-BIDOYEN (Franche-Comté).

2.3.4 - Règlement intérieur de la CTP

CONFÉRENCE TECHNIQUE PERMANENTE - REGLEMENT INTÉRIEUR
Version modifiée en CTP le 7 mai 2010 suite visa de principe CA le 29 avril 2010

I – COMPOSITION

La Conférence Technique Permanente est composée de 26 membres du Collège des Directeurs, représentant chacune des régions de la France métropolitaine et les Départements d'Outre Mer.
Ces représentants, Directeurs en exercice remplissant leur fonction conformément aux statuts types des CAUE, approuvés par le décret N° 78-172 du 9 février 1978, sont élus par Région, à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle conformément aux statuts de la Fédération, pour un an renouvelable. En cas de difficultés dans ces élections régionales, la CTP proposera au CA après consultation des intéressés, la nomination d'un correspondant régional.
Participent en outre à la Conférence Technique Permanente :
- de droit, le Président de la Fédération Nationale des CAUE ou son représentant
- des personnes invitées, sans droit de vote, à savoir :
  . Le Directeur de la Fédération,
  . les rapporteurs des commissions spécialisées ou des groupes de travail lorsque l'ordre du jour le nécessite,
  . toutes personnes pouvant apporter une contribution aux travaux effectués.

II – FONCTIONNEMENT

La Conférence technique Permanente se réunira 4 fois par an, le cas échéant soit à la demande de ses membres, soit à la demande du Président de la Fédération, elle pourra être convoquée en séance extraordinaire.
Elle fonctionne :

a) sous l'autorité d'un Président de séance, choisi parmi les directeurs présents, qui a la charge :
- de diriger les débats à partir d'un ordre du jour établi
  . lors de la précédente CTP,
  . à partir des demandes des administrateurs élus,
  . à partir de questions d'actualité pour lesquelles le CA sera saisi si ces questions surviennent entre 2 CA et nécessitent une réponse rapide,
  . à partir de demandes formulées par les équipes, nécessitant une réponse rapide ou la création d'un groupe de travail.
La CTP doit alors confirmer le thème, les limites et les échéances du groupe de travail et soumettre sa mise en place au CA.
- d'organiser les votes, si nécessaire,

b) sous la responsabilité des représentants régionaux qui ont la charge
- De la diffusion de l'information à l'ensemble des CAUE départementaux de leur région, ou grande région,
- De l'organisation de rencontres et de réflexions à l'échelon régional,
- De faire remonter toutes informations et propositions locales vers la CTP.

c) en collaboration avec les responsables de la Fédération Nationale, à savoir
- Le Président de la Fédération
  . informe la CTP des orientations du Conseil d'Administration,
  . passe commande de réflexions sur des thèmes concernant l'ensemble des CAUE
  . rapporte au Conseil d'Administration les suggestions et avis de la CTP et les propositions de création de groupes de travail et de commissions spécialisées,
- Le Directeur de la Fédération joue un rôle de relais d'informations sur les projets, réunions et rencontres à l'échelon national, il organise matériellement les séances de la CTP.
En cas de choix nécessitant vote, ceux-ci sont pris à la majorité simple des directeurs présents ou de leurs représentants conformément au règlement intérieur de la Fédération.

III – RAPPORT AVEC LES AUTRES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION

a) avec le Conseil d'Administration
- 3 représentants de la CTP sont élus à bulletin secret pour participer de droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.
Un suppléant est associé à chaque représentant titulaire. Le suppléant est désigné lors de l'élection annuelle de renouvellement de la CTP. Il est choisi parmi les membres de la CTP et proposé par chaque candidat au poste de représentant de la CTP au CA.

Le cas échéant, l'un ou l'autre peut être accompagné à l'occasion de la présentation d'un dossier particulier, par le rapporteur de la commission spécialisée.
- Le Conseil d'Administration transmet à la CTP :
. les procès verbaux de chaque séance du Conseil d'Administration, les directives et orientations du CA, pour avis ,
. les demandes de réflexions et d'études techniques nécessaires aux prises de décision,
. les accords de création de commissions spécialisées.
- La CTP transmet au CA
. les procès verbaux de chaque séance de la CTP
. les avis sur les directives et orientations du CA,
. les dossiers techniques et les propositions de la CTP et des Commissions Mixtes Spécialisées,
. les propositions de création de Commissions Mixtes Spécialisées.
- La CTP s'engage :
. à répercuter au plan local toute information, animation ou réflexion nécessaires à l'implication des équipes dans une démarche solidaire dans l'intérêt du réseau du CAUE.
. à organiser toute réunion ou rencontre utile pour l'information des équipes mais aussi des administrations ou partenaires locaux sur des sujets validés par le CA de la FNCAUE.
. à répercuter au niveau national les réflexions, propositions ou remarques émanant du réseau.
Les questions à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'une note spécifique qui sera débattue sommairement. Les points de vue divergents doivent être respectés, car ils reflètent le débat au sein de la CTP et permettent aux membres du CA d'opérer les choix nécessaires.
Les saisines du CA et de la CTP seront effectuées dans les délais permettant leur inscription à l'ordre du jour (minimum 15 jours avant une réunion) et fixeront un délai de réponse.

b) avec l'Assemblée Générale
La CTP prépare un rapport annuel d'activités avec un projet de programme d'études et le budget de fonctionnement y afférent.
Les représentants de la CTP au CA présenteront à l'Assemblée Générale annuelle ce rapport qui aura reçu l'assentiment de la CTP.

c) avec la Direction
Le Directeur de la Fédération Nationale des CAUE est à la disposition de la CTP pour assurer son bon fonctionnement. Il met à disposition les moyens de saisir les débats et rend compte des diverses options de choix pour le CA. Il adresse les comptes rendus au réseau des CAUE adhérents.
d) avec les Groupes de travail et Groupes projets
la CTP propose au CA la création, le maintien ou la suppression des commissions auxquelles participent :
- Le Président du CAUE,
- Un membre au moins de la CTP,
- Les personnels CAUE compétents dans les sujets abordés,
- Les personnes extérieures au mouvement CAUE choisies par la Commission.
Pour chaque commission, un rapporteur transmet et soumet pour avis à la CTP l'état d'avancement et les conclusions du travail effectué avant transmission pour approbation au CA.
A l'inverse, la CTP transmet aux Commissions les souhaits, remarques et orientations susceptibles de guider leur travail.

d) rapports avec l'extérieur
La CTP n'a pas de compétence de représentation de la Fédération. Le Président de la Fédération peut toutefois solliciter la CTP pour se faire accompagner à propos d'une action technique particulière auprès de partenaires extérieurs sans pour autant que celui-ci
représente la CTP.

IV – LE FINANCEMENT

La Fédération Nationale des CAUE s'engage, dans le cadre de ses moyens, à assurer le bon fonctionnement de la CTP.
Aussi, dans son rapport moral annuel, la CTP proposera un système de remboursement de frais qui tienne compte des moyens financiers des CAUE, représentés à la CTP (et des coûts réels de transports).

2.4 LES RELATIONS CAUE, URCAUE ET FEDERATION : L'ACTE D'ADHESION

2.4.1 Le statut d'adhérent

La Fédération se compose de trois catégories de membres, les CAUE membres actifs, les membres associés et les membres partenaires (cf. articles 5 et 6 de ses statuts) :

1. les membres actifs sont les CAUE à jour de leur cotisation,
2. les membres associés sont les Unions régionales de CAUE à jour de leur cotisation. Peuvent être reconnues par la Fédération comme membres associés les Unions régionales (regroupant les CAUE de la même région administrative, (ou regroupés librement par proximité géographique), si la moitié au moins des CAUE de cette Union régionale sont à jour de leur cotisation à la Fédération.
3. les membres partenaires sont les personnes morales, Etat, collectivités territoriales, organismes nationaux qui, en raison de leurs compétences, de leurs activités ou de leurs représentativités, sont intéressés par, ou susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de la Fédération.

L'admission de tout nouveau membre actif se fait par acceptation de sa cotisation.

L'admission de tout nouveau membre partenaire ou membre associé est décidée en Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau et après présentation du dossier de demande.
Si la décision d'admission est positive, elle implique l'acceptation totale des statuts et objectifs de la Fédération.

2.4.2 Le calcul de la cotisation

Les cotisations des CAUE sont calculées sur le critère du budget de fonctionnement du CAUE de l'année précédente. Celui-ci correspond à la ressource issue de la fiscalité de l'aménagement (part départementale de la Taxe d'aménagement), ajoutée aux subventions de fonctionnement émanant des collectivités.
Cette cotisation est plafonnée.

> Notice et tableau de calcul de la cotisation à la FNCAUE

Voir pages suivantes.

FICHE ACTUALISEE

CAUE • FÉDÉRATION NATIONALE

COTISATION 2014

CAUE DE . . . . . .

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale du 10 avril 2003, les cotisations des CAUE sont calculées sur le critère du budget de fonctionnement du CAUE de l'année précédente (TDCAUE + subventions de fonctionnement). Cette cotisation est par ailleurs encadrée par un plancher de 1 400 € et un plafond de 15 363,57 €.

Calcul de votre budget de fonctionnement 2013

Part CAUE de la part départementale, Taxe d'Aménagement 2013 ☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐ €

Subvention Conseil Général 2013 : ☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐ €

TOTAL budget fonctionnement 2013 : ☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐ €

1. Votre budget de fonctionnement est inférieur à 70 000 €, votre cotisation est de…

Montant forfaitaire : 1 400 €

2. Votre budget de fonctionnement est compris entre 70 000 € et 370 000 €, votre cotisation est de…

a = Montant forfaitaire : 1 400 €

b = (Budget de fonctionnement - 70 000 €) x 1,2301 %
(☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐ – 70 000) x 0,012301 = ☐☐☐ ☐☐☐ €
(Arrondir à l'euro le plus proche)

Votre cotisation est de : a + b = ☐☐☐ ☐☐☐ €

3. Votre budget de fonctionnement est supérieur à 370 000 €, votre cotisation est de…

a = Montant forfaitaire : 1 400 €

b = (370 000 – 70 000) x 1,2301 % = 3 690,30 €

c = (Budget de fonctionnement - 370 000 €) x 0,822 %
(☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐ – 370 000) x 0,00822 = ☐☐☐ ☐☐☐ €
(Arrondir à l'euro le plus proche)

Votre cotisation est de : a + b + c = ☐☐☐ ☐☐☐ €

Pour information merci d'indiquer :

- TA 2012 : ☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐ €
- La part de TA ou/et de subvention de fonctionnement inscrite à votre budget 2014 : ☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐ €
  - Part CAUE TA 2014 : ☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐ €
  - Subvention CG 2014 : ☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐ €
  - **TOTAL 2014** : ☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐ €

FICHE ACTUALISEE

ENGAGEMENT D'ADHESION
ANNEE 2014

A RETOURNER A LA FNCAUE

Je soussigné(e) Madame, Monsieur, ... , Président(e),

❒ Confirme l'adhésion du CAUE de…… à la fédération nationale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement pour l'année 2014.

❒ Joint le compte de résultat du CAUE pour l'exercice 2013 et retourne la fiche de calcul renseignée.

❒ Je m'acquitte dès à présent de la totalité de la cotisation de l'année 2014, dont vous trouverez, ci-joint, le règlement par chèque (ou qui vous sera adressé par virement bancaire prochainement).

❒ Je verse un acompte de ……% et m'engage à verser le solde, au plus tard lors de la prochaine Assemblée Générale de la fédération, le 11 juin 2014.[1]

Date . . . . . 2014 *Cachet du CAUE* *Signature du Président*

[1] Si pour des raisons de gestion de trésorerie vous souhaitez un étalement de paiement, n'hésitez pas à contacter la comptabilité de la Fédération au 01 43 22 07 82.

2.5 LE PROJET D'ORIENTATIONS DU RESEAU CAUE

Depuis 2005, un projet stratégique est défini à chaque nouvelle mandature. Elaboré grâce à une large concertation du réseau, il précise le cap à court et moyen termes que se donnent collectivement les CAUE, URCAUE et la FNCAUE. Il est porteur d'orientations qui engagent les structures seules, pour elles-mêmes, ou des partenariats nationaux et locaux ou enfin, d'éventuelles contributions à de nouvelles dispositions législatives.

Les menaces sur l'avenir des CAUE que le premier projet de loi de décentralisation de 2013 a fait naître ont conduit la Fédération a rassembler le réseau sur une perspective de plus long terme, impliquant à la fois les CAUE, les unions régionales et l'ensemble de leurs parties prenantes au niveau local et national. Le projet « Vers un acte II du CAUE » a ainsi été élaboré en 2013 et 2014 et a été adopté à l'Assemblée générale du 11 juin 2014.

Cf. Annexe C / « Vers un acte II du CAUE. Propositions du réseau ». Juin 2014
Version courte. Version longue

* * * * *

EN SAVOIR PLUS SUR INTERNET
Les projets du réseau précédents sont accessibles dans la partie réservée au réseau
Les archives des travaux du réseau produits pour le projet actuel « Vers un caté II du CAUE » sont accessibles dans l'espace réservé au réseau.

2.6 DONNEES NATIONALES SUR LES CAUE / URCAUE

La FNCAUE, selon les besoins propres au réseau, ou au fil de demandes extérieures, conduit des enquêtes nationales.
Les plus récentes sont :

- « CAUE & Financement ». Septembre 2014 ;
- « Les CAUE et les TIC » (Technologies de l'Information Communication). Janvier 2014 ;
- « Les CAUE en chiffres. Indicateurs de l'activité et du lien institutionnel au territoire ». Avril 2013 ;
- « Les CAUE et le paysage. Positionnement, offre et activité ». 2013 ;
- « AEU (Approche Environnementale de l'Urbanisme) et CAUE ». 2008.

Cf. Annexe D / Données Réseau - Les deux dernières enquêtes fédérales

* * * * *

EN SAVOIR PLUS SUR INTERNET
Toutes les enquêtes fédérales sont accessibles dans la partie réservée au réseau

2.6 LA SEMAINE RESEAU CAUE

A partir de 2015 est instaurée « Une semaine Réseau », pilotée par la FNCAUE qui se tiendra chaque première semaine du mois de février. Elle concentre en un temps volontairement court, le recueil d'information inhérente à l'appartenance et la vie du réseau. Ainsi, les CAUE et URCAUE dispose de 5 jours pour :

- manifester leur adhésion à la FNCAUE ;
- renseigner le tableau de bord national du réseau ;
- mettre à jour la page CAUE ou URCAUE de l'annuaire du réseau en ligne relative à la composition du Conseil d'administration (sauf année particulière d'élection où le calendrier peut être différent) et de l'équipe professionnelle.

A la suite de ce temps dédié, la FNCAUE s'engage à restituer à ses adhérents :

- le tableau de bord national du réseau ;
- l'annuaire du réseau avec l'extraction Répertoire.

Elle dispose ainsi des données annuelles utiles pour sa communication extérieure et pour sa propre bonne gestion.

3

La Fédération au service des adhérents, et porte-parole national

3.1 L'ACTION FEDERALE DANS SON ENSEMBLE

3.1.1 Schéma des fonctions principales

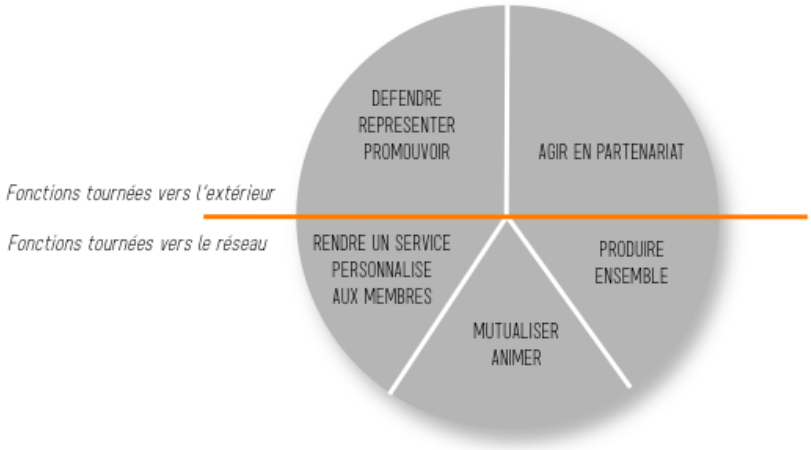

Cf. Annexe E / Rapport d'activité FNCAUE 2013

3.1.2 Les moyens de son action

> Les instances statutaires

L'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Bureau et la CTP (Conférence Technique Permanente) régissent statutairement le fonctionnement et la vie de l'association. (Cf. chapitre 2.3)

> Les lieux d'échanges et de productions collectives, mobilisés sur des enjeux nationaux

(Détail cf. chapitre 3.5)

Cf. Annexe F / Livret « Agir ensemble. Décembre 2014 »

> L'équipe technique fédérale

Elle est composée de :

- un directeur, Yves Brien ;
- une directrice adjointe, Valérie Charollais ;
- un chargé de mission, Yves Helbert ;
- une chargée de communication, Ludivine Lesoin ;
- une secrétaire-comptable, Isabel Bastière ;
- une secrétaire, Caroline Tchakérian.

L'ensemble des postes équivaut à 5 équivalent temps plein.

Elle a vocation à mettre en œuvre la stratégie et le programme d'actions fédérales.

Au regard du projet de réseau, elle doit garantir les conditions et la cohérence de la mutualisation, de la production collective et de la communication fédérales. Elle assure une veille institutionnelle, juridique et technique. Elle met à disposition des informations et tout support utile à l'exercice des missions des CAUE ou à leur gestion. Elle peut apporter aux instances statutaires tout élément à même d'éclairer ses décisions ou d'anticiper une stratégie.

> Les mandatements

Outre les administrateurs et l'équipe fédérale, des Présidents de CAUE ou d'URCAUE, directeurs ou membres des équipes professionnelles sont amenés à représenter le réseau, pour le compte de la Fédération, lors de manifestations particulières : colloque, audition, participation à une publication… Ils sont alors sollicités pour leur compétence ou expertise spécifique.

> Le budget fédéral

Il est principalement constitué des cotisations des membres CAUE.
Les cotisations des membres financent les charges fixes constitués des frais de fonctionnement.
Les charges d'actions peuvent être couvertes par des contributions spécifiques des CAUE et URCAUE et subventions de partenaires publics ou privés. Le Ministère de la Culture et de la Communication tient une place privilégiée dans le soutien aux actions fédérales.

Cf. Annexe E / Rapport financier FNCAUE 2013

* * * * *

EN SAVOIR PLUS SUR INTERNET
Toutes les rapports d'activité de la FNCAUE sont accessibles dans la partie réservée au réseau

3.2.1 Etre présent de façon durable

> La Fédération adhère

- *Au Centre national de Ressources Plante & Cité*. Plateforme technique nationale spécialisée dans les domaines du paysage et de l'horticulture urbaine, créé à Angers en 2006 dans le cadre du pôle international de compétitivité du végétal spécialisé, qui vise à mieux répondre aux besoins de conseils techniques et d'expérimentations des gestionnaires d'espaces verts. La FNCAUE en est membre fondateur. La FNCAUE et Plante et Cité ont signé une convention de partenariat le 24 avril 2013.

- Au *Comité de Liaison Energies Renouvelables (CLER).* Association loi 1901 créée en 1984 regroupant plus de 150 professionnels, spécialistes ou généralistes, représentant toutes les filières des énergies renouvelables et répartis sur tout le territoire national. Le président de la FNCAUE représente la Fédération au conseil d'administration du CLER.

- Au *Conseil français des Urbanistes*. Confédération d'associations qui représente la quasi-totalité des professionnels de l'urbanisme, créée par le mouvement « profession urbaniste » après le constat d'un manque de lisibilité et d'audience d'une profession trop fragmentée. Le CFDU rassemble des personnes morales, associations nationales ou régionales d'urbanistes.

- A *l'ICOMOS (section française).* Organisation internationale non gouvernementale de professionnels qui œuvre à la conservation des monuments et des sites historiques dans le monde, lieu d'échanges entre les professionnels, et qui rassemble, évalue et diffuse l'information sur les principes, les techniques et les politiques de conservation.

- A *l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes (OPQU).* Office professionnel créée en 1998 pour promouvoir les métiers de l'urbanisme à travers la gestion d'une qualification professionnelle. La FNCAUE siège à son Conseil d'administration dont les statuts ont été rénovés.

> La fédération est membre

- Du *Conseil national du Paysage*. Organisme consultatif chargé d'accompagner de son expertise la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique des paysages et de la Convention européenne des paysages.

- Du *Conseil national des Parcs et Jardins*. Instance de conseil du ministre de la Culture et de ses services, pour la protection, l'entretien, la restauration, la création et la valorisation des parcs et jardins.

- Du *Réseau rural français*. Chaque Etat membre de l'Union européenne a mis en place un réseau rural destiné à regrouper les organisations et administrations travaillant dans le développement rural, second pilier de la PAC. Ce réseau est destiné à décloisonner les relations entre acteurs des territoires, faciliter la conception de projets intégrés, améliorer la qualité des projets et leur valorisation.

- Du *Conseil national de la Vie associative (CNVA).* Instance de consultation placée auprès du Premier ministre ayant pour mission d'étudier et de suivre l'ensemble des questions intéressant la vie associative, de donner son avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires, de proposer des mesures utiles au développement de la vie associative, d'établir au cours de chaque mandature un rapport d'ensemble sur la vie associative et son évolution.

- Du *Comité d'orientation du CERTU*. Le comité d'orientation rassemble les acteurs de l'aménagement urbain, également contributeurs aux travaux du Grenelle de l'Environnement. Il réunit services de l'Etat, associations de collectivités territoriales, associations d'usagers, fédérations professionnelles et représentants du personnel. Le CERTU a rejoint le 1er janvier 2014 le CEREMA, Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, aux cotés des 8 Centres d'études de l'équipement (CETE), le CETMEF et le SETRA.

- De la *Section Professionnelle Paritaire « Habitat et lien social » de l'OPCA UNIFORMATION*

> La fédération siège

- Au Conseil d'administration de la *Fondation Terres de liens*, reconnue d'utilité publique.

- Au sein du Conseil d'Administration du réseau des *Maisons de l'architecture*, à titre d'invitée.

3.2.2 Saisir l'opportunité et agir pour augmenter la notoriété

Au regard du programme issu du projet de réseau, au fil de l'actualité, ou pour préparer une étape à venir, la FNCAUE s'efforce de multiplier ses relations à la fois avec les ministères, les professions, les associations d'élus, les représentants de la société civile, les parlementaires…
Elle répond aux sollicitations extérieures, en fonction des moyens et va au-devant de nouvelles relations pour faire exister toujours plus et mieux le réseau dans la sphère des acteurs de l'AUE.
Le compte-rendu de ces démarches est abordé à chaque réunion de CTP et de CA et figure de manière synthétique dans le rapport d'activité et dans les numéros de *Brèves.*

Cf. Annexe E / Rapport d'activité FNCAUE 2013

3.2.3 Accompagner la création de CAUE

Le législateur a souhaité voir émerger dans chaque département un CAUE, pour permettre une égalité d'accès à l'offre de service. Il manque toutefois quelques structures pour faire valoir une couverture totale du territoire national. (Cf. carte chapitre 2.1).
Il revient aux responsables locaux de décider d'une création (ou d'une réouverture) de CAUE. La FNCAUE a vocation à promouvoir partout un outil CAUE et à accompagner les acteurs publics dans leur réflexion. Elle est à disposition de ces derniers pour un soutien à la fois juridique, technique et stratégique. Le dernier CAUE ainsi aidé fut celui du Finistère dont l'Assemblée générale a adopté les statuts en janvier 2014.

* * * * *
EN SAVOIR PLUS SUR INTERNET
Tous les rapports d'activité, rapports financiers de la FNCAUE sont accessibles dans la partie réservée au réseau

3.3 PRODUIRE EN PARTENARIAT

3.3.1 Les partenaires

Article 5, statuts de la FNCAUE
« (…) Les membres partenaires sont les personnes morales, Etat, collectivités territoriales, organismes nationaux qui, en raison de leurs compétences, de leurs activités ou de leurs représentativités, sont intéressés par, ou susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de la Fédération. »

Le Ministère de la Culture et de la Communication, ministère référent pour le réseau, est par nature un partenaire.
Au-delà, tous les représentants nationaux des membres siégeant statutairement au niveau local dans les Conseils d'administration de CAUE (désignés depuis 2013 par ce terme de « **Parties prenantes du CAUE** ») sont des partenaires de la Fédération, de façon pérenne ou plus sporadique autour de projets communs :

- Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
- Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité ;
- Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt
- Conseil National de l'Ordre des Architectes (CNOA) ;
- Associations d'élus (AMF, ADF, ARF, AdCF…) :
- Associations nationales rassemblant des acteurs de la société civile mobilisées dans le champ de l'AUE
- Etc.

3.3.2 Nature des partenariats

Chaque rapport d'activité de la FNCAUE et les bulletins internes *Brèves* rendent compte des partenariats établis au cours de l'année : publications (exemple du guide « Pour une qualité architecturale : fondements et démarches ». FNCAUE MIQCP DGP. 2014), études recherche, colloques….

Cf. Annexe E / Rapport d'activité FNCAUE 2013

* * * * *
EN SAVOIR PLUS SUR INTERNET
Tous les rapports d'activité, rapports financiers de la FNCAUE sont accessibles dans la partie réservée au réseau

3.4 FOURNIR UN SERVICE « PERSONNALISE »

3.4.1 Un appui technique, juridique et stratégique

> La FNCAUE propose à ses adhérents un appui sur les questions de fonctionnement statutaire, de gouvernance, de financement, lorsqu'elle est saisie, en apportant des réponses individualisées.
Ce service est assuré par des professionnels de l'équipe fédérale, qui selon le sujet, peuvent avoir recours à une expertise extérieure.

> Dans les domaines relevant des Ressources humaines
A compter du 6 octobre 2014, la FNCAUE a mis met en place un service d'information en ligne sur les questions de ressources humaines, avec Patrice Besson, expert RH. Il répond aux CAUE employeurs sur :

- la gestion administrative du personnel : congés payés, absences diverses, accidents du travail..
- le processus lié à une obligation légale ou conventionnelle (exemples : document unique d'évaluation des risques, classification des salariés, élections des représentants du personnel dans les structures d'au moins 11 salariés, etc.) ;
- la préparation juridique à un entretien d'ordre disciplinaire ou non avec un salarié ;
- la gestion d'une problématique relationnelle dans la structure ;
- la gestion d'une modification juridique d'un contrat de travail par avenant portant sur une ou plusieurs clauses contractuelles ;
- les droits et devoirs de l'employeur en matière de formation.

Ce service est ouvert exclusivement aux directeurs des CAUE adhérents ou aux personnes en charge de la fonction RH qu'ils auront mandatée. Les délégués URCAUE en charge de la gestion RH de leur union régionale peuvent également accéder au service.
Les questions sont posées par écrit à l'adresse fncaue-rh@fncaue.fr, un rendez-vous téléphonique vous sera aussitôt proposé pour un dialogue direct.
L'organisation du service assuré par Patrice Besson sera fait à titre expérimental pour **trois mois**. L'analyse du reporting permettra de prolonger le service ou de l'adapter. Le repérage de questions récurrentes permettra de programmer des formations et d'élaborer une FAQ.

3.4.2 Des communications spécifiques au réseau

Par sa connaissance du réseau, la vie statutaire et le conseil en ligne qui permet de mettre à jour en temps–réel les évolutions des demandes, la FNCAUE est en mesure de déceler ce qui devient progressivement des enjeux nationaux pour celui-ci. Elle peut ainsi prendre des initiatives utiles et anticiper des besoins communs (exemple : « Négociation 2011 pour la ressource CAUE de demain ». 2 mini-guides. Mai 2011).
Les guides pratiques sont conçus pour apporter des réponses opérationnelles aux CAUE adhérents (méthode, documents-types, informations de nature réglementaire, législative).
Aux guides s'ajoutent :

- des communiqués ;
- des outils techniques (exemple : modèle de convention) ;
- des séminaires (exemple : séminaire d'accueil des nouveaux directeurs).

3.4.3 Compter, rendre compte

La FNCAUE réalisent des enquêtes nationales ont pour but de dresser un état des lieux sur un ou des sujet(s) précis à partir de données chiffrées, et/ ou qualitatives :

- destinées à un usage interne au réseau (qui participe de la veille, du positionnement du réseau et aide chaque structure à se situer, à envisager une amélioration des pratiques, une évolution…) ;

- ou destinées à être communiquées aux partenaires, à la presse ou à d'autres interlocuteurs occasionnels.

Cf. Annexe E / Données Réseau - Les deux dernières enquêtes fédérales

* * * * *

EN SAVOIR PLUS SUR INTERNET

Toutes les enquêtes fédérales sont accessibles dans la partie réservée au réseau.

3.4.4 La formation professionnelle continue

Dans le champ de la formation, la FNCAUE agit selon 3 statuts :

- FNCAUE, Fédération d'employeurs ;
- FNCAUE, Organisme de formation ;
- FNCAUE, outil de mutualisation d'un réseau d'organismes de formation.

> FNCAUE, Fédération d'employeurs

La FNCAUE contribue au développement de la compétence des personnels et l'efficacité des équipes en développant une politique de formation dont le Pôle « Formation » (cf. Brochure « Agir ensemble ») est un levier clé. Il constitue :

- un lieu d'observation nationale de besoins de formation issus des structures locales ;
- un lieu d'élaboration d'une offre qui depuis 2010 est constituée par l'Offre nationale de formation.
- une instance de proposition admise à proposer à la Commission paritaire nationale de la CCN CAUE, via le collège « employeurs », les priorités du compte de branche pour l'année suivante ;
- un lieu d'accompagnement et de stimulation de la compétence emploi/formation des directions des CAUE par la sensibilisation et l'information.

Zoom : L'offre nationale de formation des CAUE

L'offre nationale de formation des CAUE a été créée en 2010. Elle présente les formations conçues par la fédération, les unions régionales ou les CAUE pour répondre aux besoins spécifiques des salariés de CAUE. Elle intègre également des formations multi publics, proposées par des CAUE, pouvant répondre également aux attentes des salariés de CAUE. L'offre nationale se met au service :

- des priorités stratégiques nationales du réseau des CAUE en définissant des formations prioritaires ;
- des plans de formation des CAUE : en mutualisant des formations existantes au sein du réseau, en créant des formations sur mesure et intéressant l'ensemble du réseau.

La FNCAUE effectue deux appels à projets par an auprès des CAUE et des URCAUE, organismes de formation. Le pôle Formation de la Fédération examine les propositions, qui doivent respecter la charte de formation CAUE (respect des missions, transparence des coûts, principe pédagogiques identifiés, procédés de validation des acquis, valeur ajoutée des CAUE, etc.). La FNCAUE édite ensuite un catalogue en ligne qui regroupe les formations sélectionnées par le pôle.

> FNCAUE, organisme de formation

Pour faciliter la gestion directe et l'organisation matérielle d'actions de formation à caractère national ou transversale, la FNCAUE a obtenu en 2011 son numéro de déclaration d'organisme de formation. Elle organise à ce titre entre plusieurs formations chaque année, parfois issues des groupes de travail fédéraux.

> FNCAUE, outil de mutualisation d'un réseau d'organismes de formation

La formation est une des 4 missions originelles des CAUE. Tous les CAUE produisent au moins une fois

dans l'année une action de formation. Pour autant, seulement une quarantaine d'entre eux interviennent dans le cadre de la formation professionnelle continue sous un numéro de déclaration d'organisme de formation.
La FNCAUE, via le Pôle « Formation », accompagne la mutualisation des actions de formation des CAUE, contribue à une plus grande visibilité de l'offre de formation des CAUE et accompagne un mouvement d'amélioration continue de la qualité de cette offre.
Pour cela, le Pôle national « Formation » rassemble les CAUE les plus engagés sur cet axe pour établir et accompagner des stratégies collectives de niveau régional et national.
Sur un plan pratique la FNCAUE a développé un logiciel de gestion commerciale et administrative d'une action de formation, accessible gratuitement aux CAUE membres.

> Contacts

La plupart des questions trouvent généralement réponse sur le site Internet d'UNIFORMATION ou auprès de votre délégation régionale.

- Florence Vielcanet, déléguée du paritarisme, répond aux questions des employeurs, aux responsables RH et aux salariés sur les questions de base. Elle vous répond plus précisément sur la répartition du financement par le **compte de branche** dispositif 1 et 2 et gère en direct les accords pour le dispositif 2.
- Ludivine Lesoin répond sur le plan technique aux directeurs ou responsables RH pour les inscriptions des stagiaires en ligne aux actions de **l'Offre nationale de formation**. Elle répond également aux **CAUE organismes de formation** pour la prise en main du logiciel de réservation en ligne.
- Yves Brien répond aux directeurs et responsables RH sur les questions de fond des formations organisées par la Fédération : contenu, objectifs, enjeux.
- Patrice Besson répond aux employeurs sur les droits et devoirs de l'employeur en matière de formation.

* * * * *

EN SAVOIR PLUS SUR INTERNET
La présentation de l'Offre Nationale de Formation, accessible à tous publics
Le Catalogue en ligne : http://formation.fncaue.fr/liste.html

3.4.4 Le groupement d'achat

La Fédération propose des groupements d'achats pour des publications éditées par le réseau des CAUE et/ou dans le cadre de partenariat. Les publications sont alors proposées à un tarif préférentiel et le volume commandé ajusté aux besoins des CAUE, consultés et informés en amont de la parution.

3.4.5 Le portage financier

> La gestion des fonds MIQCP

La Fédération gère la ligne d'aide budgétaire à l'organisation des journées de formation réalisées par les CAUE en partenariat avec la Mission interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques.

> La convention avec l'observatoire CAUE

L'Observatoire de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage constitue un outil de diffusion et de connaissance de la production architecturale, urbaine et paysagère, à l'échelle départementale et nationale. A l'initiative de 7 CAUE il est animé par les documentalistes de 43 CAUE à ce jour. Depuis 2010, la fédération assure un portage financier de cet outil pour les CAUE fondateurs. Une convention de gestion permet ainsi de gérer les relations avec les prestataires informatiques et facilite l'accueil des nouveaux CAUE. (cf. *www.caue-observatoire.fr/)*

> La convention IGN : base de données RGE®

Depuis le 1er janvier 2011, les données du référentiel à grande échelle (RGE®) de l'IGN sont utilisables au seul coût de reproduction et de diffusion par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public, aux

seules fins de l'exercice de leur mission de service public n'ayant pas un caractère industriel ou commercial. Une convention a été signée entre l'IGN et la FNCAUE le 30 janvier 2012 pour l'acquisition des données du RGE® (BD TOPO, BD ORTHO, BD PARCELLAIRE, BD ADRESSE), France entière, et leur diffusion auprès du réseau des CAUE.
La FNCAUE a fait l'acquisition des bases de données du RGE® sur support physique au coût marginal de reproduction et de diffusion fixé par l'IGN. Les CAUE souhaitant disposer des données par ce biais sont soumis à une participation aux frais engagés par la FNCAUE dont le montant a été fixé de manière collégiale au sein du Comité Technique GSI (100 euros pour les CAUE adhérents, 400 euros pour les non adhérents). Par ce règlement, le CAUE peut disposer des bases de données du RGE® de son département lorsque celles-ci sont disponibles à la maille départementale, et des bases de données de sa région lorsqu'elles sont disponibles à la maille régionale.

> Le protocole d'accord « S-PASS TERRITOIRES »

La Fédération assure depuis décembre 2013 un portage financier de l'animation du dispositif sur la base du protocole signé entre elle-même, 12 CAUE et une Union régionale. Les contributions des signataires sont versés sur un fonds spécifique et destinés à financer les frais d'animation de suivi du projet pour une période de deux ans.

3.5 FAVORISER LA MUTUALISATION ET ACCOMPAGNER LA PRODUCTION COLLECTIVE NATIONALE

3.5.1 Organisation mise en place

L'appartenance à un réseau offre la possibilité d'échanger, de capitaliser, de mutualiser.
Le mouvement des CAUE foisonne d'initiatives individuelles, collectives, spontanées ou répondant à des sollicitations extérieures. Chaque CAUE peut ainsi sans cesse partager, renouveler ses connaissances et ses pratiques, enrichir sa vision prospective en activant notamment cette appartenance à un tissu de structures déployées nationalement et en se mobilisant au sein de sa fédération, de son Union régionale ou en y faisant appel.

Le réseau s'est doté d'un nouveau projet, présenté lors de son congrès national en juin 2014. De ces engagements découlent des priorités nationales pour l'année à venir qui concernent les structures elles-mêmes, locales et nationale, et aussi nos partenaires.

A la croisée de ces dynamiques très imbriquées, complémentaires, les questions se posent sur ce qui doit, ce qui peut être porté, soutenu, accompagné par le niveau fédéral national, et sur l'économie globale des moyens humains ou financiers à réaliser. L'organisation collective s'ajuste ainsi dans le prolongement de ce qui existait auparavant pour mettre en œuvre les orientations récentes choisies collectivement.

Un livret met à plat l'organisation de l'action collective pour l'année à venir, à travers des lieux préexistants qui se maintiennent ou nouveaux, en distinguant :

- des lieux portant sur des objets reconnus d'intérêt national pour et par le réseau, (dits « fédéraux »). Ils sont structurants, permanents ou temporaires et émergent du projet du réseau de juin 2014 (partie A) ;
- ceux de niveau régional (URCAUE ou collèges régionaux), chacun d'entre eux ayant défini ses propres statuts, son fonctionnement et ses moyens (partie B) ;
- et ceux rassemblant aussi des CAUE mais sur des enjeux moins nationaux, autour de points communs ou de préoccupations partagées à plusieurs (partie C).

Globalement se dégagent différents types de besoins à satisfaire selon les sujets :

- objectif simplement de veille interne (réseau) ou externe sur un sujet ;
- objectif d'échange, de mutualisation entre CAUE, avec ou sans finalité de production concrète de portée nationale ;
- objectif de communication d'un point de vue, d'une position, d'un avis ;
- objectif de production d'une proposition, d'un projet.

Cf. Annexe F / Livret « Agir ensemble. Décembre 2014 »

3.6 COMMUNIQUER, FONCTION TRANSVERSALE

3.2.1 La communication interne

La fédération édite à destination de ses adhérents **un journal**, *Brèves* (3 numéros/an).
Elle met à leur disposition un espace d'information dédié sur son **site Internet** www.fncaue.fr (accès avec identifiant et mot de passe). Sur cet espace figurent notamment des ressources en ligne (rapports officiels, enquêtes fédérales, communiqués réseau, guides pratiques et documents statutaires, ainsi que l'agenda et les comptes-rendus des réunions des instances statutaires fédérales.

La fédération, en tant que représentante du collège employeurs des CAUE, publie **un bulletin d'information sociale, *Actu sociale CAUE*,** sur l'évolution de la Convention collective nationale des CAUE, sur les questions de rémunérations salariales, prévoyance, formation professionnelle, les recueils des données sociales … (Parution en fonction de l'actualité).

Cf. Annexe G / Dernier numéro de Brèves. Automne 2014

3.2.2 La communication externe

La communication externe s'effectue essentiellement via le site Internet www.fncaue.fr qui présente les missions des CAUE, le réseau, l'agenda des CAUE (expositions, conférences, visites, soirées-débats, journées d'information, formations, publications), des dossiers thématiques, et renvoie vers des ressources mutualisées (abécédaire du particulier, Observatoire CAUE…). L'espace presse reprend l'ensemble des communiqués de presse de la fédération.

La FNCAUE diffuse le jeudi des semaines impaires ***Express'AUE*,** lettre d'information électronique condensant les dernières actualités des CAUE. Ce support est diffusé aux CAUE, à leurs partenaires et à la presse. Pour s'abonner gratuitement : www.fncaue.fr, rubrique « newsletter ».

La FNCAUE collabore à des ouvrages ou revues éditées avec ses partenaires ou médias spécialisés, participe aux débats nationaux sur l'architecture, l'urbanisme, l'environnement, à l'occasion de rencontres, colloques, auditions où elle représente le réseau.

Elle participe à des salons nationaux.

Elle entretient des relations privilégiées avec la presse spécialisée en architecture urbanisme-et environnement et la presse destinée aux élus, qu'elle informe de ses actualités par des communiqués de presse et des rencontres.

* * * * *
EN SAVOIR PLUS SUR INTERNET
Espace réservé au réseau et
Actualité accessible à tous.

4

Les CAUE, une branche professionnelle

4.1 LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CAUE

Les CAUE se sont dotés au niveau national d'une organisation pour le dialogue social et constituent aujourd'hui une branche professionnelle à part entière. La particularité des cadres d'emploi et la pluralité des métiers représentés au sein des CAUE ont justifié la mise en place d'une convention collective nationale le 24 mai 2007, étendue par arrêté du 27 février 2008.

Cette convention collective s'applique à tous les salariés des associations CAUE, aux salariés des unions régionales et de la fédération nationale, sur l'ensemble de la métropole et des départements d'outre-mer. Elle donne un cadre au dialogue social pour la gestion partagée de l'emploi (protection sociale, formation professionnelle, évolution professionnelle).

La Convention collective nationale des CAUE est signée par la Fédération nationale des CAUE (FNCAUE), la FNCB-CFDT-SYNATPAU, la CFE-CGC-BTP, la BATI-MAT-TP CFTC et FG FO BTP.

La convention collective nationale règle les obligations réciproques et les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des CAUE. Cette convention est un outil ouvert et évolutif permettant d'assurer l'harmonie nécessaire à la réalisation des missions de service public des CAUE. Elle a pour but d'harmoniser le statut contractuel de l'ensemble du personnel des CAUE, notamment au sujet des conditions de travail, des évolutions de carrière et de promotion tout en tenant compte de la spécificité des CAUE.

La convention s'applique à tous les salariés des associations CAUE, dont les statuts sont définis par le titre II de la loi sur l'architecture n°77-2 du 3 janvier 1977 et par le décret n°78-172 du 9 février 1978, ainsi qu'aux salariés des unions régionales et de la fédération nationale, sur l'ensemble de la métropole et des départements d'outre-mer.

La convention collective nationale des CAUE, ainsi que tous ses avenants, sont téléchargeables, gratuitement et directement sur http://www.conventioncollective-caue.fr.

> Code

Identifiant de la convention collective : IDCC 2666.
Brochure JO n°3348

> Contacts

L'équipe fédérale et la déléguée du paritarisme sont à votre service :

- Florence Vielcanet, déléguée du paritarisme depuis le 1er septembre 2014, répond aux questions des employeurs, aux responsables RH et aux salariés sur les questions de compréhension de la CCN, les mardi et mercredi au 01 43 22 09 32. presidence@conventioncollective-caue.fr
- Yves Brien répond aux directeurs et présidents sur les questions relevant des positions prises ou à prendre par les négociateurs du collège employeurs.

Patrice Besson, expert RH, répond aux employeurs sur les questions d'application de la CCN par l'employeur.

* * * * *

EN SAVOIR PLUS SUR INTERNET
www.conventioncollective-caue.fr

4.2 LE PARITARISME

4.2.1 Présentation

Le paritarisme rassemble les représentants des salariés et des employeurs pour élaborer des accords collectifs, construire une solidarité via les régimes de prévoyance et déterminer la politique de la formation professionnelle qui s'appliquent à tous les CAUE. Les textes signés sont d'application obligatoire, dès l'extension par le ministère du travail.

Chaque année, la commission paritaire des CAUE négocie les salaires minima, suit les comptes de la prévoyance collective et de la formation professionnelle de la branche.
La commission paritaire des CAUE est présidée alternativement par un représentant du collège employeur ou du collège salariés.
L'autonomie de son fonctionnement est assurée par les cotisations payées par l'ensemble des CAUE (0,2% de leur masse salariale).
La commission paritaire est dotée d'un secrétariat pour toutes les questions relevant de son champ : interprétation de la convention collective, formation, prévoyance...
Le règlement intérieur du paritarisme a été validé lors de la commission paritaire du 2 mars 2010.

> Contacts

- Présidence du paritarisme : Vincent Levive, collège « salariés », et Roger Guédon, collège « employeurs » - presidence@conventioncollective-caue.fr
- Secrétariat du paritarisme : Florence Vielcanet, tous les mardis et mercredis - contact@conventioncollective-caue.fr

4.2.1 Le collège « salariés »

Le collège « salariés » est composé des syndicats signataires de la CCN des CAUE :

- SYNATPAU CFDT, Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme

Représentant national CFDT dans les CAUE **:** Vincent Levive
Contact : synatpau.cfdt.vl@orange.fr

- Fédération CFE-CGC BTP

Représentant CFE-CGC dans les CAUE : François Le Varlet
Contact : contact@cgcbtp.com

- Fédération BATI-MAT-TP CFTC

Représentant CFTC dans les CAUE : Daniel Muller
Contact : djf.muller@orange.fr

- FNSCBA CGT, Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement

Représentant CGT dans les CAUE : Laurent Tabbagh
Contact : l.tabbagh@construction.cgt.fr

- F.G.F.O Construction

Représentant FO dans les CAUE : Marjorie Noel
Contact : Marjorie Noel, m.noel-caue30@wanadoo.fr
Le Président du collège « salariés » est Vincent Levive.
Contact : présidence@conventioncollective-caue.fr

4.2.2 Le collège « employeurs »

La Fédération Nationale des CAUE est une association loi 1901 créée le 9 mai 1980.

Elle regroupe les CAUE représentés par leurs Présidents.
Président du collège « Employeurs » : Roger Guédon, président du CAUE de la Mayenne
Autres membres : Paul Cheviet président du CAUE de la Haute-Saône, Yannick Piau présidente du CAUE du Val-de-Marne, Jean-Marie Ruant président du CAUE du Nord, Danièle Vergonnier présidente du CAUE de l'Aveyron.
Contact : fncaue@fncaue.fr

> Le groupe d'appui technique de la CCN

Pour accompagner la mise en place de la Convention collective nationale des CAUE, le Conseil d'administration de la FNCAUE a créé en date du 27 septembre 2007 un **groupe d'appui technique CCN**, composé des 5 présidents membres du collège « employeurs » de la CPNCC, et de 5 directeurs désignés par le CA sur proposition de la CTP.

Ses missions :

- appui technique ponctuel aux membres du collège employeurs pour préparation des négociations de la Commission paritaire nationale de la CCN ;
- veille prospective et liens avec groupes et pôles métiers sur les dossiers relevant du dialogue social : par exemple, pour la période 2014-2015, renégociation et actualisation du texte CCN, perspective d'extension du périmètre de branche et sécurisation, nouvel appel d'offre régime Prévoyance–santé, réforme de la formation professionnelle continue (en lien avec le pôle formation)

*** * * * ***

EN SAVOIR PLUS SUR INTERNET

Le paritarisme publie un info-lettre sur l'actualité des négociations paritaires

Le collège « employeur » publie à destination des présidences et directions des CAUE adhérents un bulletin « Actu sociale CAUE »

4.3 LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

4.3.1 La collecte des fonds de formation

La loi et la convention collective des CAUE imposent des contributions obligatoires pour la formation professionnelle continue. Elles sont assises sur les masses salariales des entreprises et varient en fonction de leur effectif et selon les types de formation.
Dans le cadre d'agréments délivrés par les Pouvoirs publics, Uniformation est l'Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) pour les CAUE, les URCAUE et la FNCAUE et à ce titre :

- collecte ces contributions légales et conventionnelles,
- gère les fonds correspondant au cadre des dispositions réglementaires,
- conseille et informe les entreprises, les salariés et la branche professionnelle sur tout sujet relatif à la formation professionnelle continue.

> Sommes collectées obligatoires dans les CAUE en % de la masse salariale (octobre 2014)

- Moins de 10 salariés

En totalité 0,95% de la masse salariale dont Professionnalisation (contrat et période de professionnalisation, droit individuel à la formation) : 0,15% et Plan de formation : 0,80% dont Compte de branche des CAUE : 0,40%

- De 10 à 20 salariés

En totalité 1,05% de la masse salariale dont Professionnalisation (contrat et période de professionnalisation, droit individuel à la formation) : 0,15% et Plan de formation : 0,90% dont Compte de branche des CAUE : 0,40% Si embauche de CDD, 1% sur la masse salariale des CDD, quelque soit l'effectif de la structure.

La réforme de la Formation professionnelle modifiera profondément le dispositif à compter du 1er janvier 2015.

4.3.2 Le projet de branche CAUE

Un projet qualifié de branche est défini chaque année par la Commission paritaire nationale de la convention collective nationale des CAUE. Celui-ci permet de mutualiser une partie des contributions dues au titre du plan de formation et de définir des actions de formation prioritaires propres à la branche professionnelle des CAUE.
La commission paritaire de la convention collective des CAUE définit chaque année, sur proposition du pôle fédéral « Formation », les formations prioritaires, et est chargée de gérer les accords de financement de ce fond dont la gestion administrative et financière est assurée par l'OPCA.

4.3.3 La représentation de la branche professionnelle auprès de l'OPCA

La FNCAUE est membre de la section professionnelle paritaire « Habitat et Lien social » au sein de l'OPCA Uniformation. Cette section paritaire est issue de l'ancien OPCA « Habitat formation », qui rassemblait 9 branches du logement social et de l'habitat, fusionné en 2012 avec Uniformation et l'OPCA de la Sécurité sociale.

* * * * *

EN SAVOIR PLUS SUR INTERNET
Site Internet du paritarisme CAUE / rubrique la formation professionnelle : www.conventioncollective-caue.fr
Site internet Uniformation, OPCA des CAUE : http://www.uniformation.fr/

4.4 LA PREVOYANCE

Un dispositif de retraite complémentaire et de protection sociale a été négocié dans la convention collective qui permet à tous les salariés de bénéficier d'avantages complémentaires.

Pour la branche des CAUE, différents prestataires interviennent en fonction des thèmes :

- Retraite complémentaire : IRCANTEC
24, rue Louis GAIN 49039 ANGERS CEDEX I.
Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques. L'affiliation à cet organisme est obligatoire.

- Prévoyance complémentaire : un régime national de prévoyance complémentaire est obligatoire et couvre les risques suivants : décès, incapacité Temporaire Totale de travail, invalidité / incapacité Permanente, frais de santé

La commission paritaire de la convention collective a procédé à un appel d'offre pour le choix des partenaires et a choisi l'offre qui réunit le groupe Malakoff-Médéric et le groupe Humanis/ADEIS.

4.5 L'OBSERVATOIRE DES DONNEES SOCIALES

Les CAUE sont appelés chaque année à communiquer au paritarisme leurs données sociales, via une interface Internet sécurisée. Ils participent ainsi à la consolidation des données de leur CAUE et bénéficient un accès aux moyennes nationales et régionales, disponibles en temps réel dès renseignement du questionnaire.

Le recueil des données sociales (DADS) permet de définir un portrait de branche CAUE, avec notamment :

- les effectifs ;
- la répartition + 10/- 10 salariés ;
- la masse salariale ;
- l'organisation du travail (temps pleins, temps partiels) ;
- la répartition hommes-femmes ;
- le niveau de qualification ;
- etc.

Ces données sont renseignées par chaque structure lors de la « Semaine Réseau » (cf. chapitre 2.7)

* * * * *

EN SAVOIR PLUS SUR INTERNET

Données annuelles issues des DADS des CAUE (source : Paritarisme CAUE) :
http://www.donnees-sociales-caue.net/

Les annexes sont rassemblées après ce document dans le classeur.

CAUE
FÉDÉRATION NATIONALE

Un outil pour connaître, se repérer, agir

A l'usage des administrateurs et équipes
CAUE / URCAUE adhérents à la FNCAUE

Kit Réseau CAUE Mode d'emploi

Annexes

Décembre 2014

A- Plaquette institutionnelle CAUE

B- Cahier technique « CAUE. Missions et fonctionnement en 30 questions », Le Moniteur. Septembre 2013

C. « Vers un acte II du CAUE – Propositions des CAUE ». Versions longue et courte. Juin 2014

D. Données Réseau - Les deux dernières enquêtes fédérales

E. Les Rapport d'activité et Rapport financier FNCAUE 2013

F. Livret « Agir ensemble ». Décembre 2014

G. Le dernier numéro de « Brèves », bulletin interne au réseau. Automne 2014